



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2024-087

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2024

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2024-06-28-00011 - 20240625 AP JOP 0578 interdiction Artifices et carburants (5 pages)	Page 4
95-2024-06-28-00012 - 20240625 AP JOP 0579 interdiction Armes (4 pages)	Page 9
95-2024-06-28-00013 - 20240625 AP JOP 0581 Autorisation captation images drones (5 pages)	Page 13
95-2024-06-28-00014 - 20240625 AP JOP 0592 Fermeture passerelle des Marais (3 pages)	Page 18

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2024-06-28-00015 - AIP adhsion Auvers sur Oise SIFUREP (6 pages)	Page 21
95-2024-06-28-00009 - Arrêté 2024-109 du 28 juin 2024 modificatif - Elections législatives - commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20.000 habitants et plus, à l'occasion du premier tour le 30 juin 2024. (6 pages)	Page 27
95-2024-06-28-00016 - DCL AIP fixant les statuts du SIFUREP au 1er juillet 2024 (27 pages)	Page 33
95-2024-06-28-00008 - DCL- Arrêté 2024-108 du 28 juin 2024-Transfert provisoire BV1 et 20-GARGES LES GONESSE - Élections législatives (2 pages)	Page 60

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la coordination et de l'appui territorial

95-2024-07-01-00008 - Arrêté n° 2024 036 du 1er juillet 2024 donnant délégation de signature temporaire dans le cadre des JOP à M. Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet (3 pages)	Page 62
95-2024-07-01-00006 - Arrêté n° 24-034 du 1er juillet 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet (6 pages)	Page 65
95-2024-07-01-00009 - Arrêté n° 24-035 du 1er juillet 2024 donnant délégation de signature temporaire dans le cadre des JOP à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise (3 pages)	Page 71
95-2024-07-01-00010 - Arrêté n° 24-037 du 1er juillet 2024 donnant délégation de signature temporaire dans le cadre des JOP à M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil (3 pages)	Page 74
95-2024-07-01-00011 - Arrêté n° 24-038 du 1er juillet 2024 donnant délégation de signature temporaire dans le cadre des JOP à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles (3 pages)	Page 77
95-2024-07-01-00007 - Arrêté n° 24-039 du 1er juillet 2024 donnant délégation de signature aux permanenciers (2 pages)	Page 80

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé / Département Autonomie

95-2024-06-22-00003 - Décision Tarifaire N° 11956 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de l'EHPAD RESIDENCE ARPAGE D'ENGLHIEN - 950807420 - en date du 22 juin 2024 (2 pages) Page 82

95-2024-06-22-00002 - Décision Tarifaire N° 11962 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de l'EHPAD CHABRAND THIBAULT - 950783464 - en date du 22 juin 2024 (2 pages) Page 84

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle insertion emploi et protection

95-2024-07-01-00001 - récépissé D.2024-221 du 1er juillet 2024 délivré à monsieur Babela-Mpassi Ferid, organisme à la personne enregistré sous le numéro SAP818839250 à Argenteuil (3 pages) Page 86

95-2024-07-01-00002 - récépissé D.2024-222 du 1er juillet 2024, délivré à monsieur Sacko Mamadou, organisme de service à la personne, enregistré sous le numéro SAP985324144, à Villiers-le-Bel (2 pages) Page 89

95-2024-07-01-00003 - récépissé D.2024-223 du 1er juillet 2024, délivré à monsieur Meignant Bruno, organisme de service à la personne enregistré sous le numéro SAP521012328 à Corneilles-en-Parisis (2 pages) Page 91

95-2024-07-01-00005 - récépissé D.2024-224 du 1er juillet 2024, délivré à madame Sebeloue Joyce, organisme de service à la personne enregistré sous le numéro SAP841059751 à Pontoise (3 pages) Page 93

Direction départementale des finances publiques /

95-2024-07-01-00004 - DDFIP - Arrêté n°2024-17 Délégation de Signature - SIP d'ERMONT (4 pages) Page 96

95-2024-06-27-00005 - DDFIP - Liste des chefs de service au 1er juillet 2024 (2 pages) Page 100

95-2024-05-03-00001 - Décision de mise en intérim - SIP Ermont (1 page) Page 102

Direction départementale des territoires / Service urbanisme et aménagement durable

95-2024-06-18-00006 - Arrêté interpréfectoral n°17679 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°14805 du 21 janvier 2019 modifié fixant la nouvelle composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan-Beaumont-sur-Oise (LFPA) (2 pages) Page 103

Etablissements publics de santé /

95-2024-06-28-00010 - 2024-219 - Décision gardes de direction au 28 juin 2024 - Hôpital NOVO (2 pages) Page 105



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2024-0578

réglementant temporairement la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la détention et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans les communes du département du Val-d'Oise

du 17 juillet 2024 à 6h00 au 20 juillet 2024 à 12h00

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;

Vu le Code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu les déclarations de manifestation déposées par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques (COJO) intitulées « parcours du relais de la flamme » et « site de célébration du relais de la flamme » pour la journée du 19 juillet 2024 à l'hippodrome d'Enghien-Soisy situé à Soisy-sous-Montmorency ;

Vu la déclaration de manifestation déposée par le Conseil départemental du Val-d'Oise intitulée « Célébration de la flamme olympique » pour le vendredi 19 juillet 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures applicables à l'échelle du département ;

Considérant que Comité d'organisation des Jeux Olympiques (COJO) a déclaré une manifestation intitulée parcours de la flamme olympique dans le Val-d'Oise le vendredi 19 juillet 2024 de 8h00 à 19h30 ; que cette manifestation qui traversera dix-huit communes (Théméricourt, Pontoise, Cergy, Méry-sur-Oise, Auvers-sur-Oise, Cormeilles-en-Parisis, Argenteuil, Sarcelles, Garges-lès-Gonesse, Saint Prix, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Saint-Gratien, Franconville, Sannois, Ermont, Eaubonne, Soisy-sous-Montmorency), a vocation à rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que les deux manifestations déclarées le vendredi 19 juillet sur le site de célébration de la flamme Olympique à l'hippodrome de Soisy-sous-Montmorency de 15h30 à 00h00 ont vocation à rassembler plus de 10 000 personnes ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant, en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers évènements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au

Arrêté n° 2024 – 0578

réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans les communes du département du Val-d'Oise du 16 juillet 2024 à 08 heures au 20 juillet 2024 à 08 heures

Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'État islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) présente les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment son organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visé par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant en particulier que dans le département du Val-d'Oise, la flamme olympique traversera le vendredi 19 juillet 2024 dix-huit communes sur un parcours de plus de vingt-sept kilomètres en secteur rural comme en secteur urbain ; que des manifestations festives seront organisées afin de célébrer le passage de la flamme et les Jeux olympiques dans le département ; ces manifestations ayant vocation à rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant, par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPRATE et pour assurer la sécurité des Jeux Olympiques et des festivités qui leur sont liées ; qu'en outre, elles seront, au moment de ces manifestations, mobilisées pour assurer la sécurité de la flamme Olympique et des festivités locales ; que, dans ce contexte, il convient de ne pas les distraire de leurs missions prioritaires ;

Considérant qu'il existe un risque élevé que certains participants à ces rassemblements utilisent des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs, précurseurs d'explosifs, carburants, produits inflammables ou corrosifs (cocktails incendiaires, etc.) à l'encontre des forces de l'ordre, des participants et des biens mobiliers ou immobiliers publics et privés, lors d'affrontements et en vue de provoquer des dégradations,

Considérant que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburants ou combustibles, de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

Considérant que dans le contexte actuel de menace terroriste et de la sensibilité du public consécutive aux attentats survenus en France et à l'étranger, les détonations (à répétition) sont de nature à entraîner des mouvements de panique ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ;

Arrêté n° 2024 – 0578

réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans les communes du département du Val-d'Oise du 16 juillet 2024 à 08 heures au 20 juillet 2024 à 08 heures

Considérant que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} – En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite **dans le département du Val-d'Oise du 17 juillet 2024 à 6h00 au 20 juillet 2024 à 12h00** :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
- sur la voie publique.

Article 2 – Le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est interdite **dans le département du Val-d'Oise du 17 juillet 2024 à 6h00 au 20 juillet 2024 à 12h00**.

Article 3 – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 suscités peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues aux articles 1 et 2.

Article 4 – Le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants sont interdits **dans le département du Val-d'Oise du 17 juillet 2024 à 6h00 au 20 juillet 2024 à 12h00**, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales.

Article 5 – Le transport et l'usage d'acide ou de produits corrosifs sont interdits **du 17 juillet 2024 à 6h00 au 20 juillet 2024 à 12h00** sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblement **dans le département du Val-d'Oise**.

Article 6 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 1^{ère} classe ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

Article 7 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

¹ 1111111111 Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.
 - un **recours hiérarchique adressé** au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
 - un **recours contentieux adressé** au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
- Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Arrêté n° 2024 – 0578

réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans les communes du département du Val-d'Oise du 16 juillet 2024 à 08 heures au 20 juillet 2024 à 08 heures

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise et les maires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, consultable sur le site internet de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise et aux maires des communes du Val-d'Oise pour affichage en mairie.

Fait à Cergy, le 27 juin 2024,

Le préfet,



Philippe COURT

Arrêté n° 2024 – 0578

réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans les communes du département du Val-d'Oise du 16 juillet 2024 à 08 heures au 20 juillet 2024 à 08 heures



**Arrêté n° 2024 - 0579
portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes
et d'objets pouvant constituer une arme sur le territoire de 18 communes du département du Val-
d'Oise à l'occasion du passage de la flamme olympique
le 19 juillet 2024 à 6h00 au 20 juillet 2024 à 6h00**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 132-75 et R. 644-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-3 et R. 311-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu les déclarations de manifestation déposées par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques (COJO) pour la journée du 19 juillet 2024 intitulées « parcours du relais de la flamme » et « site de célébration du relais de la flamme » ;

Vu la déclaration de manifestation déposée par le Conseil départemental du Val-d'Oise intitulée « Célébration de la flamme olympique » pour le vendredi 19 juillet 2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-3 du Code de la sécurité intérieure, le préfet du Val-d'Oise peut, si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance, interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ;

Considérant que Comité d'organisation des Jeux Olympiques (COJO) a déclaré une manifestation intitulée parcours de la flamme olympique dans le Val-d'Oise le vendredi 19 juillet 2024 de 8h00 à 19h30 ; que cette manifestation qui traversera dix-huit communes (Théméricourt, Pontoise, Cergy, Méry-sur-Oise, Auvers-sur-Oise, Corneilles-en-Parisis, Argenteuil, Sarcelles, Garges-les-Gonesse, Saint Prix, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Saint-Gratien, Franconville, Sannois, Ermont, Eaubonne, Soisy-sous-Montmorency), a vocation à rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que les deux manifestations déclarées le vendredi 19 juillet sur le site de célébration de la flamme Olympique à l'hippodrome de Soisy-sous-Montmorency de 15h30 à 00h00 ont vocation à rassembler plus de 10 000 personnes ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers évènements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) présente les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment son organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visé par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant en particulier que dans le département du Val-d'Oise, la flamme olympique traversera le vendredi 19 juillet 2024 dix-huit communes sur un parcours de plus de vingt-sept kilomètres en secteur rural comme en secteur urbain ;

Considérant qu'il apparaît que dans ce contexte, il est nécessaire de prendre des mesures de police sur le territoire des dix-huit communes concernées afin de créer les conditions de sécurité nécessaire à la bonne circulation de la flamme olympique et la prémunir, ainsi que son porteur et son escorte de toutes attaques potentielles, quelle qu'en soit la nature ;

Considérant par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées ; qu'en outre, ces mesures sont de nature à faciliter leurs actions ;

Considérant ainsi un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par les différentes manifestations ; que, dans ces circonstances l'interdiction du port et du transport sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} – Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal sont interdits du 19 juillet 2024 à 6h00 au 20 juillet 2024 à 6h00 sur le territoire des 18 communes concernées par l'ensemble des manifestations du 19 juillet 2024 à savoir : Théméricourt, Pontoise, Cergy, Méry-sur-Oise, Auvers-sur-Oise, Cormeilles-en-Parisis, Argenteuil, Sarcelles, Garges-les-Gonesses, Saint Prix, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Saint-Gratien, Franconville, Sannois, Ermont, Eaubonne, Soisy-sous-Montmorency

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

Article 3 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.

- un **recours hiérarchique adressé** au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.

- un **recours contentieux adressé** au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, le commandant de groupement départemental de gendarmerie du Val-d'Oise, les maires des communes sus-mentionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise et aux maires des communes concernées pour affichage en mairie.

Cergy, le 27 juin 2024,

Le préfet,



Philippe COURT



Arrêté n° 2024 – 0581

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre du parcours de la flamme olympique le 19 juillet 2024

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la déclaration de manifestation déposée par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques (COJO) intitulée « parcours du relais de la flamme » pour la journée du 19 juillet 2024 ;

Vu la demande en date du 13 juin 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 4 caméras installées sur des aéronefs aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité de la manifestation du parcours de la flamme olympique prévue le 19 juillet 2024 et pour prévenir tout acte de terrorisme lors de ladite manifestation ;

Vu la demande en date du 26 juin 2024, formée par le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité de la manifestation du parcours de la flamme olympique prévue le 19 juillet 2024 et pour prévenir tout acte de terrorisme lors de ladite manifestation ;

Considérant que les dispositions susvisées du Code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que, notamment, le 2° de l'article L. 242-5 du code précité prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 3° du même article permet le déploiement de caméras aéroportées afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme ;

Considérant que le Comité d'organisation des Jeux Olympiques (COJO) a déclaré une manifestation intitulée parcours de la flamme olympique dans le Val-d'Oise le vendredi 19 juillet 2024 de 8h00 à 19h30 ; que cette manifestation qui traversera dix-huit communes (Théméricourt, Pontoise, Cergy, Méry-sur-Oise, Auvers-sur-Oise, Corneilles-en-Parisis, Argenteuil, Sarcelles, Garges-les-Gonesse, Saint Prix, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Saint-Gratien, Franconville, Sannois, Ermont, Eaubonne, Soisy-sous-Montmorency), a vocation à rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant, d'une part, que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers évènements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

2

Arrêté n°2024-0581
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre du parcours de la flamme olympique
le 19 juillet 2024

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) présente les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment son organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visé par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que le vendredi 19 juillet 2024, le relais de la flamme olympique traversera dix-huit communes du département du Val-d'Oise sur un parcours de plus de vingt-sept kilomètres en secteur rural comme en secteur urbain ; que ce parcours nécessite une importante réorganisation des flux de transports afin d'assurer d'une part la sécurité de l'évènement et des spectateurs présents, et d'autre part la fluidité de la circulation sur les voies directement impactées par cette organisation en vue d'éviter tout incident qui nécessiterait une intervention importante des forces de sécurité intérieure déjà mobilisées par la sécurisation du parcours ;

Considérant qu'il apparaît que, dans ce contexte, il est nécessaire de prendre des mesures de police sur le territoire des dix-huit communes concernées afin de créer les conditions de sécurité nécessaire à la bonne circulation de la flamme olympique et la prémunir, ainsi que son porteur et son escorte de toutes attaques potentielles, quelle qu'en soit la nature ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et tant de l'état de la menace terroriste que du risque sérieux de troubles à l'ordre public présenté par les actions envisagées à l'occasion des relais de la flamme olympique, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 6 caméras aéroportées dans le seul secteur délimité par le présent arrêté ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones exposées à la menace terroriste ou à des actions revendicatives, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'évènement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale et par le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise sont autorisés aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique et la prévention d'actes de terrorisme (1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 242-5 du Code de la sécurité intérieure).

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 4 pour la direction interdépartementale de la police nationale et à 2 pour le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'événement, le vendredi 19 juillet 2024 de 8h00 à 23h59.

Article 4 – La présente autorisation pour la direction interdépartementale de la police nationale est limitée aux périmètres géographiques et aux horaires suivants :

- parcours Pontoise - Cergy de 8h00 à 10h00 délimité par la place du pont, la rue de l'hôtel Dieu, l'avenue du général Gabriel Delarue, la chaussée Jules César, l'avenue François Mitterrand à Pontoise, le boulevard du Port et l'avenue du Parc à Cergy
- parcours Cormeilles-en-Parisis – Argenteuil de 10h30 à 13h00 délimité par la route stratégique à Cormeilles-en-Parisis, le chemin de Cormeilles-en-Parisis à Franconville, la rue de l'ermitage et la route du fort à Sannois, l'avenue du maréchal Joffre, l'avenue de Verdun, la rue Antonin Georges, le boulevard Leon Felix, l'avenue Gabriel Péri, la rue Paul Vaillant Couturier, la rue du 8 mai 1945 et le boulevard Héloïse à Argenteuil
- parcours Sarcelles – Garges-lès-Gonesse de 14h30 à 16h20 délimité par le centre sportif Nelson-Mandela, la rue du 10 mai 2001, l'avenue Paul Langevin, la place Rhin et Danube, le boulevard de Lattre de Tassigny et l'avenue Paul Valéry à Sarcelles, l'avenue du général de Gaulle, l'avenue du 8 mai 1945 et le complexe sportif Pierre de Coubertin à Garges-lès-Gonesse
- parcours Deuil-la-Barre - Soisy-sous-Montmorency de 17h15 à 20h00 délimité par le stade Jean Bouin, la rue Jacques Cartier, la route de Saint-Denis, la place de la Barre, l'avenue de la division Leclerc, la rue du commandant Charcot à Deuil-la-Barre, la place du 8 mai 1945, la rue de Malleville, le boulevard Cotte, l'avenue de Ceinture à Enghien-les-Bains, l'avenue Mathilde, l'avenue Danielle Casanova, l'avenue John Fitzgerald Kennedy, la place des Victoires, la rue Salvador Allende, la rue d'Ermont, le boulevard de l'entente à Saint-Gratien, la rue du grand Gril, la rue du général Leclerc à Ermont, la chaussée Jules César à Eaubonne, la place André Foulon et l'hippodrome d'Enghien-Soisy à Soisy-sous-Montmorency
- site de célébration de la flamme olympique à l'hippodrome d'Enghien-Soisy, de 20h à 23h59.

Article 5 – La présente autorisation pour le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise est limitée aux périmètres géographiques et aux horaires suivants :

- parcours de la commune de Théméricourt de 8h00 à 08h20
- parcours de la commune de Méry-sur-Oise et Auvers-sur-Oise de 13h30 à 13h50
- parcours de la commune de Saint-Prix de 16h30 à 17h00

Article 6 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et par une information sur les réseaux sociaux.

Article 7 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Val-d'Oise.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République de Pontoise, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise et aux maires des communes concernées.

Cergy, le 27 juin 2024,

Le préfet,


Philippe COURT

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.
 - **un recours hiérarchique adressé au** ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
 - **un recours contentieux adressé au** tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
- Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ n° 2024-0592

portant interdiction de circulation sur la passerelle « des Marais » reliant les communes de Saint-Gratien et d'Eaubonne du 3 juillet 2024 au 31 août 2024

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.131-4 à L.131-6 ;

Vu le Code pénal,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu les avis des maires de Saint Gratien et d'Eaubonne ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu, font de cet évènement une cible pour les actions contestataires et terroristes ;

Considérant que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre 2023 ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'Etat Islamique a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>

CS 20105 – 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.30.32.24.26

Considérant, que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant en particulier que le département du Val-d'Oise accueillera la délégation américaine pour les Jeux olympiques au sein du complexe Athlética, sis à Eaubonne, du 1^{er} juillet au 8 août 2024 ;

Considérant que dans ce contexte, il apparaît nécessaire de prendre des mesures de police pour prévenir tout risque d'intrusion aux abords immédiats et à l'intérieur du complexe Athlética ; qu'ainsi la passerelle dite des Marais, prolongeant la route des Marais, reliant les communes de Saint-Gratien et d'Eaubonne de par et d'autre du boulevard intercommunal du Parisis (RD 170), sise sur les parcelles 0245, 0339 et 0338 à Saint-Gratien et 0555 à Eaubonne, doit être fermée à la circulation ;

Considérant par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées ; qu'en outre, cette mesure est de nature à faciliter leur action ;

Considérant ainsi que, dans ces circonstances, une interdiction ciblée de circulation est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Considérant que, dans ces conditions, il appartient au représentant de l'État de prendre en application de l'article L.2215-1 3° du Code général des collectivités territoriales les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La passerelle dite « des Marais » reliant les communes de Saint-Gratien et d'Eaubonne, sise sur les parcelles 0245, 0339 et 0338 à Saint-Gratien et 0555 à Eaubonne, de part et d'autre du boulevard intercommunal du Parisis (RD 170), est fermée à la circulation du 1^{er} juillet 2024 à 6h00 au 31 août 2024 à 23h59.

Les services du département du Val-d'Oise sont chargés de mettre en place des obstacles physiques de nature à empêcher d'emprunter cette passerelle.

Article 2 : Toutes les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur, et notamment en tant qu'infraction pour violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de police, prévue et réprimée par l'article R 610-05 du Code Pénal, PV, NATINF 6032

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le 27 juin 2024,

Le préfet,



Philippe COURT

ARRÊTÉ n° 2024 - 0592
portant interdiction de circulation sur la passerelle « des Marais » reliant les communes de Saint Gratien et d'Eaubonne du 1^{er} juillet 2024 au 31 août 2024

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Portant adhésion au Syndicat intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) de la commune d'Auvers-sur-Oise (95) au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires »

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-18 et L. 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 février 2019 portant, notamment, modification des statuts du SIFUREP ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Auvers-sur-Oise du 28 septembre 2023 demandant l'adhésion au SIFUREP au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération n° 2023-12-40 du comité syndical du SIFUREP du 5 décembre 2023 approuvant l'adhésion de la commune d'Auvers-sur-Oise au SIFUREP au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

- Vu** la circulaire n° 2024-3 du 19 janvier 2024 du Président du SIFUREP adressée aux adhérents du SIFUREP par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Vu** la délibération du 2 janvier 2024 du conseil municipal de la commune de Villejuif approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;
- Vu** la délibération du 6 février 2024 du conseil municipal de la commune de Bièvres approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;
- Vu** la délibération du 8 février 2024 du conseil municipal de la commune d'Issy-les-Moulineaux approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;
- Vu** la délibération du 8 février 2024 du conseil municipal de la commune de La-Queue-en-Brie approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;
- Vu** la délibération du 26 février 2024 du conseil municipal de la commune de Chaville approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;
- Vu** la délibération du 26 février 2024 du conseil municipal de la commune de Gonesse approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;
- Vu** la délibération du 28 février 2024 du conseil municipal de la commune de Chatillon approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;
- Vu** la délibération du 29 février 2024 du conseil municipal de la commune d'Alfortville approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;
- Vu** la délibération du 29 février 2024 du conseil municipal de la commune de Dugny approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;
- Vu** la délibération du 29 février 2024 du conseil municipal de la commune de La Courneuve approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;
- Vu** la délibération du 29 février 2024 du conseil municipal de la commune de Pierrefitte-sur-Seine approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;
- Vu** la délibération du 4 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Maisons-Laffitte approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;
- Vu** la délibération du 4 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Puteaux approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;
- Vu** la délibération du 8 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Villemomble approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

- Vu** la délibération du 9 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Villepinte approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;
- Vu** la délibération du 11 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Gagny approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;
- Vu** la délibération du 12 mars 2024 du conseil municipal de la commune du Bourget approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;
- Vu** la délibération du 13 mars 2024 du conseil municipal de la commune du Chesnay-Rocquencourt approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;
- Vu** la délibération du 13 mars 2024 du conseil municipal de la commune des Lilas approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;
- Vu** la délibération du 13 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Ris-Orangis approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;
- Vu** la délibération du 14 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Sèvres approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;
- Vu** la délibération du 18 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Grigny approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;
- Vu** la délibération du 21 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Maisons-Alfort approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;
- Vu** la délibération du 21 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Mériel approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;
- Vu** la délibération du 27 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Champigny-sur-Marne approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;
- Vu** la délibération du 27 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Gennevilliers approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;
- Vu** la délibération du 27 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Montreuil approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;
- Vu** la délibération du 27 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Vanves approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;
- Vu** la délibération du 28 mars 2024 du conseil municipal de la commune d'Épinay-sur-Seine approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération du 28 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Fresnes approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération du 28 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Romainville approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération du 28 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Saint-Maurice approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération du 28 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération du 2 avril 2024 du conseil municipal de la commune de Vaucresson approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération du 4 avril 2024 du conseil municipal de la commune de Bagnolet approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération du 4 avril 2024 du conseil municipal de la commune de Méry-sur-Oise approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération du 4 avril 2024 du conseil municipal de la commune de Saint-Maur-des-Fossés approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération du 4 avril 2024 du conseil municipal de la commune de Villeneuve-la-Garenne approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Considérant que les conseils municipaux des communes d'Antony, d'Arcueil, d'Argenteuil, d'Asnières-sur-Seine, d'Aulnay-sous-Bois, d'Aubervilliers, de Bagneux, de Ballainvilliers, de Bobigny, de Bois-Colombes, de Bondy, de Boissy-Saint-Léger, de Bonneuil-sur-Marne, de Boulogne-Billancourt, du Bourget, de Bourg-la-Reine, de Bry-sur-Marne, de Cachan, de Carrières-sur-Seine, de Charenton-le-Pont, de Châtenay-Malabry, de Chennevières-sur-Marne, de Chevilly-Larue, de Choisy-le-Roi, de Clamart, de Clichy-la-Garenne, de Clichy-sous-Bois, de Colombes, de Courbon, de Courbevoie, de Créteil, de Drancy, d'Ennery, de Fleury-Mérogis, de Fontenay-aux-Roses, de Fontenay-sous-Bois, de Garches, de Gentilly, d'Ivry-sur-Seine, de Joinville-le-Pont, de la Garenne-Colombes, du Blanc-Mesnil, du Kremlin-Bicêtre, du Perreux-sur-Marne, du Plessis-Robinson, du Pré-Saint Gervais, des Pavillons-sous-Bois, de Levallois-Perret, de L'Haÿ-les-Roses, de L'Île-Saint-Denis, de Malakoff, de Montfermeil, de Montrouge, de Nanterre, de Nogent-sur-Marne, de Noisy-le-Sec, d'Orly, d'Ormesson-sur-Marne, de Pantin, de Pontoise, de Rosny-sous-Bois, de Rueil-Malmaison, de Rungis, de Saint-Cloud, de Saint-Denis, de Saint-Mandé, de Saint-Ouen, de Sceaux, de Stains, de Sucy-en-Brie, de Suresnes, de Thiais, de Tremblay-en-France, de Valenton, de Villeneuve-Saint-Georges, de Villetaneuse, de Villiers-le-Bel et de Vitry-sur-Seine n'ont pas délibéré ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : La commune d'Auvers-sur-Oise (95) est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires ».

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 28 juin 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

signé

Marc GUILLAUME

Le préfet des Yvelines

signé

Frédéric ROSE

La préfète de l'Essonne

signé

Frédérique CAMILLERI

Le préfet des Hauts-de-Seine

signé

Laurent HOTTIAUX

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

signé

Jacques WITKOWSKI

La préfète du Val-de-Marne

signé

Sophie THIBAULT

Le préfet du Val d'Oise

signé

Philippe COURT

ARRÊTE n° 2024-109 modificatif
Instituant des commissions de contrôle des opérations de vote
dans les communes de 20 000 habitants et plus,
à l'occasion du 1^{er} tour des élections législatives le 30 juin 2024

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 85-1 et R 93-1 à R 93-3 du Code Électoral,

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles, portant désignation des magistrats chargés de présider les commissions de contrôle des communes de 20 000 habitants et plus ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion du 1^{er} tour des élections législatives le 30 juin 2024, il est institué dans le département du Val d'Oise, 21 commissions de contrôle des opérations de vote, dont les sièges sont fixés en mairie des communes suivantes :

1) Commune d'Argenteuil :

- | | |
|---|-----------------------|
| -Mme Caroline LE CALVEZ,
Juge des enfants au Tribunal judiciaire de Pontoise | Présidente |
| -Mme Sonia MESSAOUDI,
Juge placée au Tribunal judiciaire de Pontoise | Présidente suppléante |
| -Maître Mashuk MOHAMED HELAL,
Avocat | Membre |
| -M Christophe BAYRAM,
Préfecture du Val-d'Oise | Secrétaire |

2) Commune de Bezons :

- | | |
|--|-----------|
| -M Xavier HAUBRY,
Vice-président au Tribunal judiciaire de Pontoise | Président |
|--|-----------|

-Voir annexe des suppléants

-Maître Adel JEDDI,
Avocat

Membre

-Mme Isabelle EVEN,
Sous-préfecture d'Argenteuil

Secrétaire

3) Commune de Cergy :

-M Olivier LESOBRE,
Vice président au tribunal judiciaire de Pontoise

Président

-Voir annexe des suppléants

-Maître Sidonie LEOUE,
Avocate

Membre

-Mme Patricia FAUCHI,
Préfecture du Val-d'Oise

Secrétaire

4) Commune de Corneilles en Parisis :

-Mme Béatrice DESHAYES,
Vice-présidente au Tribunal judiciaire de Pontoise

Présidente

-Voir annexe des suppléants

-Maître Maxime BETAMONA,
Avocat

Membre

-Mme Céline LEMAIRE,
Préfecture du Val-d'Oise

Secrétaire

5) Commune de Deuil la Barre :

-Mme Elise COUTANT,
Vice-présidente au Tribunal judiciaire de Pontoise

Présidente

-Voir annexe des suppléants

-Maître Céline APKARYAN,
Avocate

Membre

-Mme Nathalie DUVAL de FRAVILLE,
Sous-préfecture d'Argenteuil

Secrétaire

6) Commune d'Eaubonne :

-Mme Fabienne CHLOUP,
Vice-présidente au Tribunal judiciaire de Pontoise

Présidente

-voir annexe des suppléants

-Maître Axel CALVET,
Avocat

Membre

-Mme Sandrine BUREAU,
Préfecture du Val-d'Oise

Secrétaire

7) Commune d'Ermont :

- Mme Manon POULIOT, Présidente
Vice-présidente au Tribunal judiciaire de Pontoise
- Voir annexe des suppléants
- Maître Emmanuel MAILLEAU, Membre
Avocate
- Mme Anne-Sophie QUENSIERE, Secrétaire
Préfecture du Val-d'Oise

8) Commune de Franconville :

- Mme Virginie DUVAL, Président
Juge d'instruction au Tribunal judiciaire de Pontoise
- Voir annexe des suppléants
- Maître Rayman REMTOLA, Membre
Avocat
- Mme Sandrine KHEMICI, Secrétaire
Préfecture du Val d'Oise

9) Commune de Garges-les-Gonesse :

- Mme Lucie TANGY, Présidente
Juge au Tribunal judiciaire de Pontoise
- Voir annexe suppléants
- Maître Jean BENZAKEN Membre
- Mme Margaux BROUQUISSE, Secrétaire
Sous-préfecture de Sarcelles

10) Commune de Gonesse :

- Mme Camille LEAUTIER, Présidente
Première vice-présidente au Tribunal judiciaire de Pontoise
- Voir annexe suppléants
- Maître Sami SKANDER Membre
- Mme Agnès RIMBON Secrétaire
Préfecture du Val-d'Oise

11) Commune de Goussainville :

- Mme Camille COULLET, Présidente
Juge de l'application des peines au Tribunal judiciaire de Pontoise
- Voir annexe suppléants
- Maître Songul GULER membre
- Mme Adeline KERGOURLAY-DUGAST, Secrétaire

Préfecture du Val-d'Oise

12) Commune d'Herblay-sur-Seine :

-Mme Sara BISCEGLIA,
Juge de l'application des peines au Tribunal judiciaire de Pontoise

Présidente

-Voir annexe suppléants

-Maître Maria POLIZZI,
Commissaire de justice

Membre

-Mme Fadila BOUZIANE,
Préfecture du Val-d'Oise

Secrétaire

13) Commune de Montigny les Corneilles :

-Mme Claire GENISSIEUX,
Vice-présidente au Tribunal judiciaire de Pontoise

Présidente

-Voir annexe suppléants

-Maître Agnès IACUZZI,
Commissaire de justice

Membre

-Mme Marion FLAMAIN,
Préfecture du Val-d'Oise

Secrétaire

14) Commune de Montmorency :

-Mme. Clara TOURNEUR,
Juge des enfants au Tribunal judiciaire de Pontoise

Présidente

-Voir annexe suppléants

-Maître Eric GUEIDIER,
Commissaire de justice

Membre

-M Jean LOUMIKOU,
Préfecture du Val-d'Oise

Secrétaire

15) Commune de Pontoise :

-Mme Hélène TORTEL,
Première Vice-présidente du Tribunal judiciaire de Pontoise

Présidente

-Voir annexe suppléants

-Maître Christine TERRIAT,
Avocate

Membre

-M Christophe JOSEPH,
Préfecture du Val-d'Oise

Secrétaire

16) Commune de Saint-Gratien :

-Mme Marie-Françoise LE TALLEC,
Vice-présidente chargée de l'application des peines au Tribunal judiciaire de Pontoise

Présidente

-Voir annexe suppléants

- Maître Armelle PAPAGEORGAKIS-LOGUT,
Avocate Membre
- Maître Zehra KILINC Membre suppléant
- Mme Christel GUEZELLO,
Direction interdépartementale de la police nationale Secrétaire

17) Commune de Saint Ouen l'Aumône :

- Mme Florence SAUVE,
Vice-présidente au Tribunal judiciaire de Pontoise Présidente
- Voir annexe suppléants
- Maître Lionel SCHMITT,
Avocat Membre
- Maître Mélanie LUGARO Membre suppléant
- Mme Amélie DE SOUSA ESTRELA,
Préfecture du Val-d'Oise Secrétaire

18) Commune de Sannois :

- Mme Anne COTTY,
Première vice-présidente au Tribunal judiciaire de Pontoise Présidente
- Voir annexe suppléants
- Maître Jonathan SMADJA,
Notaire Membre
- Maître Camille COFFIN
Notaire Membre suppléante
- Mme Laetitia GUEZELOU,
Sous-préfecture d'Argenteuil Secrétaire

19) Commune de Sarcelles :

- Mme Nawelle BABA-AISSA,
Juge au Tribunal judiciaire de Pontoise Présidente
- Voir annexe suppléants
- Maître Ella FITOUSSI,
Notaire Membre
- Maître Pierre-Yves ARLIE,
Notaire Membre suppléant
- Mme Mai-Jane LÊ,
Sous-préfecture de Sarcelles Secrétaire

20) Commune de Taverny :

- M Didier FORTON, Président

Premier vice-président au Tribunal judiciaire de Pontoise

-Voir annexe suppléants

-Maître Pascale BABIN,
Notaire

Membre

-Maître Nicolas FOURDRINIER

Membre suppléant

-Mme Cindy BAZENVAL,
Sous-préfecture d'Argenteuil

Secrétaire

21) Commune de Villiers le Bel :

-M Samuel GERVAIS,
Juge des enfants au Tribunal judiciaire de Pontoise

Président

-Voir annexe suppléants

-Maître Constant LIAGRE
-Notaire

Membre

-Maître Françoise VIDAL-BEUSELINCK

Membre suppléante

-Mme Catherine GIRARD,
Sous-préfecture de Sarcelles

Secrétaire

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, les maires concernés, les sous-préfets d'arrondissements, les Présidents des Commissions de Contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le **28 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Laetitia CESARI-GIORDANI

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Fixant les statuts du syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) au 1^{er} juillet 2024

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat.

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 janvier 2019 portant, notamment, modification des statuts du SIFUREP ;

VU les statuts du SIFUREP, notamment son article 2.3

VU la délibération n°2023-12-37 du comité syndical du SIFUREP du 5 décembre 2023 portant reprise de la compétence « cimetières » et révision statutaire ;

VU la circulaire n°2024-3 du 19 janvier 2024 du président du SIFUREP adressées aux adhérents du SIFUREP relative à la restitution de la compétence cimetières et à la révision statutaire ;

VU la délibération du 2 janvier 2024 du conseil municipal de la commune de Villejuif approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 1^{er} février 2024 du conseil municipal de la commune de Boulogne-Billancourt approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 5 février 2024 du conseil municipal de la commune de Villetaneuse approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 6 février 2024 du conseil municipal de la commune de Bièvres approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 8 février 2024 du conseil municipal de la commune d'Antony approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 8 février 2024 du conseil municipal de la commune d'Arcueil approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 8 février 2024 du conseil municipal de la commune de Issy-les-Moulineaux approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 8 février 2024 du conseil municipal de la commune de La-Queue-en-Brie approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 8 février 2024 du conseil municipal de la commune du Perreux-sur-Marne approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 8 février 2024 du conseil municipal de la commune de Saint-Denis approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 8 février 2024 du conseil municipal de la commune de Sceaux approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 8 février 2024 du conseil municipal de la commune de Stains approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 26 février 2024 du conseil municipal de la commune de Chaville approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 26 février 2024 du conseil municipal de la commune de Gonesse approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 27 février 2024 du conseil municipal de la commune de Villeneuve-Saint-Georges approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 28 février 2024 du conseil municipal de la commune de Chatillon approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 29 février 2024 du conseil municipal de la commune d'Alfortville approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 29 février 2024 du conseil municipal de la commune de Chennevières-sur-Marne approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 29 février 2024 du conseil municipal de la commune de Dugny approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 29 février 2024 du conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 29 février 2024 du conseil municipal de la commune du Plessis-Robinson approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 29 février 2024 du conseil municipal de la commune du Pré-Saint-Gervais approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 29 février 2024 du conseil municipal de la commune de Pierrefitte-sur-Seine approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 4 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Maisons-Laffitte approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 4 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Puteaux approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 5 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Joinville-le-Pont approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 6 mars 2024 du conseil municipal de la commune d'Aulnay-sous-Bois approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 6 mars 2024 du conseil municipal de la commune de La-Garenne-Colombes approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 7 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Fontenay-sous-Bois approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 8 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Villemomble approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 9 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Villepinte approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 11 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Gagny approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 12 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Chatenay-Malabry approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 12 mars 2024 du conseil municipal de la commune du Bourget approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 13 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Ris-Orangis approuvant la restitution de la compétence cimetières et la révision des statuts ;

VU la délibération du 13 mars 2024 du conseil municipal de la commune du Chesnay-Rocquencourt approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 13 mars 2024 du conseil municipal de la commune des Lilas approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 13 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Ris-Orangis approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 14 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Gentilly approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 14 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Sèvres approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 14 mars 2024 du conseil municipal de la commune de de Thiais approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 18 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Grigny approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 19 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Bagneux approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 19 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Fleury-Mérogis approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 19 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Nogent-sur-Marne approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 20 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Montfermeil approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 21 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Maisons-Alfort approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 21 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Mériel approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 21 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Saint-Cloud approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 25 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Nanterre approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 27 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Champigny-sur-Marne approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 27 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Choisy-le-Roi approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 27 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Gennevilliers approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 27 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Levallois-Perret approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 27 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Montreuil approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 27 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Vanves approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 27 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Vitry-sur-Seine approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 28 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Boissy-Saint-Léger approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 28 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Bonneuil-sur-Marne approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 28 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Chevilly-Larue approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 28 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Clichy-sous-Bois approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 28 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Colombes approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 28 mars 2024 du conseil municipal de la commune d'Épinay-sur-Seine approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 28 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Fresnes approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 28 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Montrouge approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 28 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Romainville approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 28 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Saint-Mandé approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 28 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Saint-Maurice approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 28 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 28 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Suresnes approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 28 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Valenton approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 2 avril 2024 du conseil municipal de la commune de Bois-Colombes approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 2 avril 2024 du conseil municipal de la commune de Créteil approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 2 avril 2024 du conseil municipal de la commune de Rueil-Malmaison approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 2 avril 2024 du conseil municipal de la commune de Sucy-en-Brie approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 2 avril 2024 du conseil municipal de la commune de Vaucresson approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 3 avril 2024 du conseil municipal de la commune de Malakoff approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 3 avril 2024 du conseil municipal de la commune de Rosny-sous-Bois approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 4 avril 2024 du conseil municipal de la commune de Bobigny approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 4 avril 2024 du conseil municipal de la commune de Cachan approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 4 avril 2024 du conseil municipal de la commune de Clamart approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 4 avril 2024 du conseil municipal de la commune de Courbevoie approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 4 avril 2024 du conseil municipal de la commune de L'Hay-les-Roses approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 4 avril 2024 du conseil municipal de la commune de Méry-sur-Oise approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 4 avril 2024 du conseil municipal de la commune de Noisy-le-Sec approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 4 avril 2024 du conseil municipal de la commune de Orly approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 4 avril 2024 du conseil municipal de la commune de Saint-Maur-des-Fossés approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 4 avril 2024 du conseil municipal de la commune de Villeneuve-la-Garenne approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 6 avril 2024 du conseil municipal de la commune de Bondy approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du 28 avril 2024 du conseil municipal de la commune de Pantin approuvant la restitution de la compétence « cimetières » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 et la modification des statuts du SIFUREP ;

Considérant que les conseils municipaux des communes d'Argenteuil, d'Asnières-sur-Seine, de Ballainvilliers, de Bourg-la-Reine, de Bry-sur-Marne, de Carrière-sur-Seine, de Charenton-le-Pont, de Clichy-la-Garenne, de Courbon, de Drancy, d'Ennery, de Garches, d'Ivry-sur-Seine, de La Courneuve, du Blanc-Mesnil, du Kremlin-Bicêtre, des Pavillons-sous-Bois, de L'Île-Saint-Louis, d'Ormesson-sur-Marne, de Pontoise, de Rungis, de Saint-Ouen, de Tremblay-en-France et de Villiers-le-Bel n'ont pas délibéré ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : La restitution de la compétence « cimetières » à la commune de Villetaneuse, à compter du 1^{er} juillet 2024, est approuvée.

ARTICLE 2 : Les statuts du SIFUREP adoptés par le comité syndical le 5 décembre 2023, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 28 juin 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

signé

Marc GUILLAUME

Le préfet des Yvelines

signé

Frédéric ROSE

La préfète de l'Essonne

signé

Frédérique CAMILLERI

Le préfet des Hauts-de-Seine

signé

Laurent HOTTIAUX

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

signé

Jacques WITKOWSKI

La préfète du Val-de-Marne

signé

Sophie THIBAUT

Le préfet du Val d'Oise

signé

Philippe COURT



Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne

Statuts

PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) - ex Syndicat des Communes de la Région Parisienne pour le Service Funéraire et ex Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les Pompes Funèbres a été institué par deux arrêtés de Monsieur le Préfet de la Seine, en date respectivement des 22 janvier et 6 février 1926, ce dernier précisant en son article premier que « *Le Syndicat est constitué à partir du 1^{er} janvier 1926, sans limitation de durée* ».

Il a succédé au Syndicat qui avait été créé en 1905 pour une durée de vingt ans, expirant le 31 décembre 1925, en vue d'assurer, par voie d'entreprise, le service extérieur des Pompes Funèbres.

Le Syndicat regroupait à l'origine 40 communes, mais la dynamique intercommunale a exercé un effet attractif certain sur la plupart des communes de l'ex-département de la Seine.

La loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ayant supprimé le monopole communal des pompes funèbres et ouvert aux familles le libre choix de l'entreprise chargée de procéder aux obsèques, le Syndicat avait procédé à une première refonte de ses statuts en 1996.

Depuis sa création, le Syndicat s'est toujours efforcé d'offrir aux communes adhérentes le meilleur service. L'importance de la population desservie, dans une zone fortement urbanisée, a permis l'implantation et le développement d'un grand service public intercommunal, proche des administrés et susceptible de mettre à leur disposition à tout moment et en toutes circonstances, des agents efficaces, des équipements et un matériel moderne.

Par ailleurs, l'existence de ce service à la disposition permanente des collectivités les a dispensées de toute préoccupation en matière d'investissement et de gestion au plan local.

Enfin, à l'occasion de la refonte des statuts, adoptée par le Comité le 21 mars 1995, a été prévue la possibilité pour le Syndicat de lancer toutes études préalables à l'implantation, à l'extension ou à l'aménagement des chambres funéraires, de crématoriums ainsi que de cimetières communaux ou intercommunaux et, éventuellement, de tous équipements connexes dont la nécessité apparaîtrait à une ou plusieurs communes adhérentes.

Les nouvelles dispositions introduites dans le Code général des collectivités territoriales par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ont nécessité une modification des statuts, adoptée par le comité syndical du 19 décembre 2001 et approuvée par arrêté inter préfectoral en date du 26 mars 2003.

Depuis, plusieurs textes ont été publiés qui ont ouvert de nouvelles possibilités aux communes et à leurs structures de coopération intercommunale :

- L'ordonnance du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires a établi la compétence exclusive des communes et des établissements publics de coopération intercommunale « pour créer et gérer directement ou par voie de gestion déléguée (...) les sites cinéraires destinés ou dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres ».
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en matière de conclusion de conventions concernant, d'une part, la mise à disposition de tout ou partie d'un service entre le syndicat et ses adhérents (article L.5211-4-1) et, d'autre part, la gestion à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune (article L.5221-1).
- Le Code des marchés publics, a ouvert la possibilité de constituer des centrales d'achat.

Par ailleurs, par arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine du 24 décembre 2004, a été créée la Communauté de communes de Châtillon-Montrouge, qui s'est substituée de plein droit à ses communes adhérentes pour l'exercice de leurs compétences en matière de services funéraires et qui s'est dès lors retrouvée adhérente au Syndicat en lieu et place de ses deux communes membres. Cette substitution a de plein droit transformé le Syndicat en syndicat mixte et cette modification a été entérinée dans les statuts du Syndicat par un arrêté inter préfectoral en date du 4 juin 2007.

Certaines collectivités ont ensuite fait part de leur souhait de pouvoir confier au SIFUREP leur compétence en matière de cimetières. Une modification des compétences du Syndicat et une adaptation aux règles des syndicats à la carte ont donc été nécessaires.

De surcroît, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités locales a procédé à la modification de certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes fermés dont il convenait de tenir compte.

Les statuts du Syndicat ont été modifiés en ce sens par arrêté interpréfectoral du 17 juin 2013.

Le SIFUREP a souhaité offrir la possibilité à des communes et structures intercommunales de lui confier leur compétence en matière de crématoriums et sites cinéraires, sans leur imposer systématiquement le transfert de la compétence « service extérieur des pompes funèbres ».

Les statuts ont donc été modifiés en ce sens par arrêté inter préfectoral du 1^{er} décembre 2015.

Les statuts du Syndicat ont ensuite été modifiés par arrêté inter préfectoral du 4 novembre 2016 afin de tenir compte du changement de siège social au 173 175 rue de Bercy 75012 Paris.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ont été publiées et ont un impact sur le cadre institutionnel du SIFUREP.

En effet, dans le cadre de la mise en place de la Métropole du Grand Paris, la communauté de communes de Châtillon-Montrouge, adhérente au SIFUREP, a été intégrée au 1^{er} janvier 2016 à l'établissement public territorial (EPT) Vallée Sud-Grand Paris. Or la communauté de communes de Châtillon-Montrouge disposait, avant cette intégration, d'une compétence facultative « service funéraire », au titre de laquelle elle était membre du SIFUREP.

Conformément à l'article L. 5219-5-V du CGCT, dès sa création, au 1^{er} janvier 2016, l'EPT Vallée Sud Grand Paris a repris, de plein droit, la compétence facultative « service funéraire » de la communauté de communes, uniquement pour le périmètre de cette ancienne communauté de communes, soit la commune de Châtillon et la commune de Montrouge.

Dans le silence de l'article L.5219-5 précité sur les règles applicables lorsque les établissements publics de coopération intercommunale étaient adhérents à des syndicats comme le SIFUREP antérieurement au 1^{er} janvier 2016, la Préfecture de Paris, dont dépend le SIFUREP, a considéré qu'il n'existait pas de substitution de l'EPT au sein des syndicats préexistants. Il en résulte que, dès sa création, au 1^{er} janvier 2016, l'EPT Vallée Sud-Grand Paris a repris, de plein droit, les compétences facultatives « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires », pour le territoire des communes de Châtillon et de Montrouge, sans s'être substitué à l'ancienne communauté de communes au sein du SIFUREP.

Le conseil de territoire de l'EPT a donc délibéré le 12 avril 2016 pour adhérer au SIFUREP. La procédure d'adhésion est arrivée à son terme et l'arrêté inter préfectoral n°75-2016-11-04-002 du 4 novembre 2016 a entériné l'adhésion au SIFUREP de l'EPT Vallée Sud-Grand Paris pour le compte des communes de Châtillon et Montrouge, au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires ».

Conformément à l'article L. 5219-5-V du CGCT, le conseil territorial de l'EPT avait la possibilité, par délibération, de restituer avant le 31 décembre 2017 ces compétences aux communes de l'ancienne communauté de communes de Châtillon-Montrouge. A défaut de délibération restituant les compétences aux communes, l'EPT exercerait ces compétences pour l'intégralité de son territoire et se retirerait du SIFUREP.

C'est ainsi que, par délibération du 21 novembre 2017 et conformément aux dispositions précitées, l'Etablissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris a décidé de restituer à la commune de Châtillon et à la commune de Montrouge les compétences « Services extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires ». En conséquence, l'EPT s'est retiré du SIFUREP au 1^{er} janvier 2018.

Souhaitant continuer à bénéficier de l'expertise du SIFUREP, la commune de Châtillon a demandé son adhésion au Syndicat au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires », lors du conseil municipal du 20 décembre 2017.

De même, la commune de Montrouge, a demandé son adhésion au SIFUREP au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires », lors du conseil municipal du 21 décembre 2017.

Ainsi, les adhérents au SIFUREP ne sont plus que des communes et le SIFUREP a désormais la nature juridique d'un syndicat de communes tel que prévu aux articles L.5212-1 et suivants du CGCT. Il convient donc de modifier les statuts en conséquence.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination et composition du Syndicat

En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP.), ci-après désigné « le Syndicat », est un syndicat de communes à la carte ayant pour objet l'exercice des compétences « service extérieur des pompes funèbres », et « crématoriums et sites cinéraires ». Il a pour adhérents des communes, mentionnées en annexe 1.

Article 2 : Compétences du Syndicat :

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes adhérentes qui en font expressément la demande, suivant la procédure et les conditions énoncées à l'article 6, une ou plusieurs des compétences énoncées ci-après (articles 2-1 à 2-3).

Article 2-1 : Compétence « Service extérieur des pompes funèbres »

Le Syndicat assure le service extérieur des pompes funèbres, tel qu'il est défini à l'article L. 2223-19 du Code général des collectivités territoriales, ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant. A ce titre, il crée et gère tous équipements nouveaux liés à cette activité. Par ailleurs, lorsque ses adhérents propriétaires d'équipements préexistant à la date de leur adhésion le lui demandent expressément dans les conditions fixées à l'article 6 des présents statuts, il gère ces équipements.

Article 2.2 : Compétence « crématoriums et sites cinéraires »

Le Syndicat crée et / ou gère des crématoriums et sites cinéraires destinés au dépôt des urnes ou à la dispersion des cendres conformément aux dispositions de l'article L. 2223-40 du Code général des collectivités territoriales ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

Il exerce en outre tous les pouvoirs de gestion découlant de cette compétence.

Article 3 : Missions complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire à ses compétences.

A ce titre, notamment, le Syndicat veille à assurer une cohérence des actions du Syndicat et de ses adhérents dans le domaine des activités funéraires, en particulier entre celles relevant du service extérieur des pompes funèbres, des crématoriums,

des sites cinéraires, de l'état civil et des cimetières, notamment des terrains communs.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des prestations et missions de coopération se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, notamment, celles définies aux articles L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5211-4-1, L. 5211-56 et L. 5221-1 du CGCT ou tout texte subséquent les complétant ou s'y substituant.

En outre, le Syndicat lance toutes études préalables à l'implantation, à l'extension ou à l'aménagement de chambres funéraires, de sites cinéraires, de crématoriums et, éventuellement, de tous équipements connexes dont la nécessité apparaîtrait :

- Soit à la demande d'une ou de plusieurs communes adhérentes,
- Soit sur décision de son Comité Syndical, s'agissant d'études intéressant un secteur, voire la totalité de son territoire.

Le Syndicat assure également toute mission de conseil, d'assistance et de formation auprès de ses adhérents en matière d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à ses domaines de compétence ; à ce titre, le Syndicat est susceptible de procéder aux formalités requises pour son enregistrement en tant qu'organisme de formation.

Le Syndicat est autorisé à conduire toute action en matière de développement durable, de nature à permettre la maîtrise de la demande d'énergie ou à répondre aux objectifs de la transition énergétique, dès lors que ces actions sont en lien avec son objet et les biens dont il assure la gestion.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents ainsi que des pouvoirs adjudicateurs d'Ile-de-France dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux activités relevant de la compétence du Syndicat.

Article 4 : Durée du Syndicat

Constitué pour une durée illimitée, le Syndicat pourra être dissout dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Siège du Syndicat

Le Syndicat a son siège 173-175 rue de Bercy à Paris 12^{ème}.

Article 6 : Adhésion de nouvelles communes membres et transfert de compétence

Toute nouvelle adhésion de communes s'effectue conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

En outre, le transfert d'une compétence par un adhérent s'opère dans les conditions suivantes :

- Toute commune déjà adhérente du Syndicat peut transférer une ou plusieurs compétences supplémentaires, sur demande de son organe délibérant transmise au Président du Syndicat et approuvée soit par une délibération concordante du Comité Syndical soit par décision concordante du Président sur délégation dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le transfert de compétence prend effet à la date fixée par les décisions concordantes de l'adhérent et du Syndicat ou, à défaut, le premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision du Syndicat est devenue exécutoire.

- S'agissant de la compétence 2.1, les décisions concordantes de l'adhérent et du Syndicat mentionnent le ou les équipement(s) préexistant(s) liés à la mission en matière de service extérieur des pompes funèbres objet(s) du transfert.
- S'agissant de la compétence 2.2, les décisions concordantes de l'adhérent et du Syndicat mentionnent le ou les sites cinéraires et/ ou le ou les crématorium(s) objet(s) du transfert.

Lors de tout nouveau transfert de compétence, le Président du Syndicat procède à la modification de l'annexe 2 des présents statuts.

Article 6 bis : Retrait et reprise de compétence de communes membres

Le retrait d'une commune du Syndicat est possible suivant les conditions légales et réglementaires prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La reprise d'une ou de plusieurs compétences par une commune demeurant adhérent du Syndicat s'effectue dans les conditions suivantes :

1. La reprise s'effectue sur demande de la commune adhérente formulée par délibération de son organe délibérant transmise au Président du Syndicat et approuvée par délibération concordante du Comité Syndical.

2. La date d'effet de la reprise intervient à l'expiration de la ou des convention(s) conclue(s) pour l'exercice de la compétence considérée, qui sont en cours d'exécution au moment de la demande de reprise de compétence.

La délibération du Comité Syndical fixe la date de reprise au regard de la condition posée à l'alinéa précédent.

3. Les modalités non prévues aux présents statuts seront fixées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

Lors de toute reprise de compétence, le Président du Syndicat procède à la modification de l'annexe 2 des présents statuts.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Le Comité syndical

Article 7-1 Dispositions générales

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les communes adhérentes dans les conditions prévues par la loi et par les dispositions ci-après définies.

Chaque commune adhérente élit un délégué titulaire et un délégué suppléant. Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire ; en cas d'empêchement du délégué suppléant, le délégué titulaire empêché peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire.

Chaque nouvelle commune adhérente désigne ses représentants dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat.

Article 7-2 Modalités de vote

1. Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes adhérentes et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Pour les délibérations spécifiques à l'une des compétences du Syndicat, ne prennent part au vote que les délégués des toutes les communes adhérentes ayant transféré la compétence correspondante au Syndicat.

2. Lors du vote des délibérations, il est attribué un nombre de voix déterminé en application des règles suivantes :

a/ Pour les délibérations portant sur les affaires d'intérêt commun :

- Une voix est attribuée à chaque délégué ;
- Une voix supplémentaire est attribuée à chaque délégué des communes adhérentes qui ont transféré la compétence mentionnée à l'article 2.3 en sus de l'une ou l'autre des compétences mentionnées aux articles 2.1 et 2.2.

b/ Pour les délibérations portant sur l'une des compétences :

- une voix est attribuée à chaque délégué.

Article 8 : Le Bureau

Le Comité syndical élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Bureau composé d'un Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs membres, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

Le Comité syndical veillera à ce que la composition du Bureau soit représentative des différents territoires départementaux.

Le Comité syndical peut déléguer au Président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

Le Bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'une nouvelle commune.

Article 9 : Organes consultatifs

Si nécessaire, le Comité Syndical forme, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

En application des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du Code général des collectivités territoriales ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant, il peut être créé un ou plusieurs comités consultatifs.

Article 10 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des organes consultatifs qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 11 : Budget et comptabilité

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses engendrées par l'exercice des compétences transférées.

A ce titre, il est habilité à recevoir les recettes mentionnées à l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

S'agissant des contributions des communes adhérentes, le Comité Syndical fixe les conditions dans lesquelles chaque commune adhérente supporte les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le ou la Trésorier(e) Principal(e) de « Paris – Etablissements publics locaux ».

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Modalités d'entrée en vigueur des présents statuts

Les présents statuts, qui intègrent les modifications visées au préambule par rapport aux statuts précédemment en vigueur, prennent effet à compter de la publication de l'arrêté inter préfectoral en approuvant les termes conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

S'agissant des communes adhérentes à la date d'entrée en vigueur des nouveaux statuts, ces derniers ne modifient pas le contenu des compétences déjà transférées. En revanche, tout nouveau transfert de compétences ou toute reprise de compétences s'effectuera désormais en application des présents statuts.

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Annulation et remplacement des précédents statuts

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents dont la modification avait été approuvée par arrêté inter préfectoral en date du 4 novembre 2016.

Annexe 1
(adhérents au 28 août 2023)
SIFUREP
Adhérents

Adhérents	Départements
ALFORTVILLE	94
ANTONY	92
ARCUEIL	94
ARGENTEUIL	95
ASNIERES-SUR-SEINE	92
AULNAY-SOUS-BOIS	93
AUBERVILLIERS	93
BAGNEUX	92
BAGNOLET	93
BALLAINVILLIERS	91
BIEVRES	91
BOBIGNY	93
BOIS-COLOMBES	92
BONDY	93
BOISSY-SAINT-LEGER	94
BONNEUIL SUR MARNE	94
BOULOGNE-BILLANCOURT	92
BOURG-LA-REINE	92
BRY-SUR-MARNE	94
CACHAN	94
CARRIERE-SUR-SEINE	78
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	94
CHARENTON-LE-PONT	94
CHATENAY-MALABRY	92
CHATILLON	92
CHAVILLE	92
CHENNEVIERES-SUR-MARNE	94
CHESNAY- ROCQUENCOURT	78
CHEVILLY-LARUE	94
CHOISY-LE-ROI	94
CLAMART	92
CLICHY-LA-GARENNE	92
CLICHY-SOUS-BOIS	93
COLOMBES	92
COURBEVOIE	92
CRETEIL	94
DRANCY	93
DUGNY	93
EPINAY-SUR-SEINE	93
FLEURY-MEROGIS	91
FONTENAY-AUX-ROSES	92
FONTENAY-SOUS-BOIS	94

FRESNES	94
GAGNY	93
GARCHES	92
GENNEVILLIERS	92
GENTILLY	94
GONESSE	95
GRIGNY	91
ISSY-LES-MOULINEAUX	92
IVRY-UR-SEINE	94
JOINVILLE-LE-PONT	94
LA COURNEUVE	93
LA GARENNE COLOMBES	92
LA QUEUE-EN-BRIE	94
LE BLANC-MESNIL	93
LE BOURGET	93
LE KREMLIN-BICETRE	94
LE PERREUX SUR MARNE	94
LE PLESSIS ROBISON	92
LE PRE- SAINT GERVAIS	93
LES LILAS	93
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	93
LEVALLOIS-PERRET	92
L'HAY-LES-ROSES	94
L'ILE-SAINT-DENIS	93
MAISONS-ALFORT	94
MAISONS-LAFFITTE	78
MALAKOFF	92
MERIEL	95
MERY-SUR-OISE	95
MONTFERMEIL	93
MONTREUIL	93
MONTROUGE	92
NANTERRE	92
NOGENT-SUR-MARNE	94
NOISY LE SEC	93
ORLY	94
PANTIN	93
PIERREFITTE	93
PONTOISE	95
PUTEAUX	92
RIS-ORANGIS	91
ROMAINVILLE	93
ROSNY-SOUS-BOIS	93
RUEIL MALMAISON	92
RUNGIS	94
SAINT-CLOUD	92
SAINT-DENIS	93
SAINT-MANDE	94
SAINT MAUR DES FOSSES	94

SAINT MAURICE	94
SAINT-OUEN	93
SAINT-OUEN-L'AUMONE	95
SCEAUX	92
SEVRES	92
STAINS	93
SUCY-EN-BRIE	94
SURESNES	92
THIAIS	94
VALENTON	94
VANVES	92
VAUCRESSON	92
VILLEJUIF	94
VILLEMOMBLE	93
VILLENEUVE-LA-GARENNE	92
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	94
VILLEPINTE	93
VILLETANEUSE	93
VILLIERS-LE-BEL	95
VITRY-SUR-SEINE	94
111 Villes adhérentes	

Annexe 2
(Adhérents au 28 août 2023)

Adhérents	Compétence "Service extérieur des pompes funèbres"	Compétence "crematoriums sites cinéraires"	Nombre de délégués
ALFORTVILLE	X	X	1
ANTONY	X	X	1
ARCUEIL	X	X	1
ARGENTEUIL	X	X	1
ASNIERES-SUR-SEINE	X	X	1
AULNAY-SOUS-BOIS	X		1
AUBERVILLIERS	X	X	1
BAGNEUX	X	X	1
BAGNOLET	X	X	1
BALLAINVILLIERS	X		1
BIEVRES	X	X	1
BOBIGNY	X	X	1
BOIS-COLOMBES	X	X	1
BONDY	X	X	1
BOISSY-SAINT-LEGER	X	X	1
BONNEUIL SUR MARNE	X	X	1
BOULOGNE-BILLANCOURT	X	X	1
BOURG-LA-REINE	X	X	1
BRY-SUR-MARNE	X	X	1
CACHAN	X	X	1
CARRIERE-SUR-SEINE	X	X	1
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	X	X	1
CHARENTON-LE-PONT	X	X	1
CHATENAY-MALABRY	X	X	1
CHATILLON	X	X	1
CHAVILLE	X	X	1
CHENNEVIERES-SUR-MARNE	X	X	1
CHESNAY- ROCQUENCOURT	X		1
CHEVILLY-LARUE	X	X	1
CHOISY-LE-ROI	X	X	1
CLAMART	X	X	1
CLICHY-LA-GARENNE	X	X	1
CLICHY-SOUS-BOIS	X	X	1
COLOMBES	X	X	1
COURBEVOIE	X	X	1
CRETEIL	X	X	1
DRANCY	X	X	1
DUGNY	X	X	1
EPINAY-SUR-SEINE	X	X	1
FLEURY-MEROGIS	X	X	1
FONTENAY-AUX-ROSES	X	X	1
FONTENAY-SOUS-BOIS	X	X	1
FRESNES	X	X	1

GAGNY	X	X	1
GARCHES	X		1
Adhérents	Compétence "Service extérieur des pompes funèbres"	Compétence "crematoriums sites cinéraires"	Nombre de délégués
GENNEVILLIERS	X	X	1
GENTILLY	X	X	1
GONESSE	X		1
GRIGNY	X	X	1
ISSY-LES-MOULINEAUX	X	X	1
IVRY-UR-SEINE	X	X	1
JOINVILLE-LE-PONT	X	X	1
LA COURNEUVE	X	X	1
LA GARENNE COLOMBES	X	X	1
LA QUEUE-EN-BRIE	X	X	1
LE BLANC-MESNIL	X	X	1
LE BOURGET	X	X	1
LE KREMLIN-BICETRE	X	X	1
LE PERREUX SUR MARNE	X	X	1
LE PLESSIS ROBISON	X	X	1
LE PRE- SAINT GERVAIS	X	X	1
LES LILAS	X	X	1
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	X	X	1
LEVALLOIS-PERRET	X	X	1
L'HAY-LES-ROSES	X	X	1
L'ILE-SAINT-DENIS	X	X	1
MAISONS-ALFORT	X	X	1
MAISONS-LAFFITTE	X	X	1
MALAKOFF	X	X	1
MERIEL	X	X	1
MERY-SUR-OISE	X	X	1
MONTFERMEIL	X	X	1
MONTREUIL	X	X	1
MONTRouGE	X	X	1
NANTERRE	X	X	1
NOGENT-SUR-MARNE	X	X	1
NOISY LE SEC	X	X	1
ORLY	X	X	1
PANTIN	X	X	1
PIERREFITTE	X	X	1
PONTOISE	X	X	1
PUTEAUX	X	X	1
RIS-ORANGIS	X	X	1
ROMAINVILLE	X	X	1
ROSNY-SOUS-BOIS	X	X	1
RUEIL MALMAISON	X	X	1
RUNGIS	X	X	1
SAINT-CLOUD	X		1

Adhérents			
SAINT-DENIS	X	X	1
SAINT-MANDE	X	X	1
SAINT MAUR DES FOSSES	X	X	1
SAINT MAURICE	X		1
SAINT-OUEN	X	X	1
SAINT-OUEN-L'AUMONE	X		1
SCEAUX	X	X	1
SEVRES	X	X	1
STAINS	X	X	1
SUCY-EN-BRIE	X	X	1
SURESNES	X	X	1
THIAIS	X	X	1
VALENTON	X	X	1
VANVES	X	X	1
VAUCRESSON	X		1
VILLEJUIF	X	X	1
VILLEMOMBLE	X	X	1
VILLENEUVE-LA-GARENNE	X	X	1
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	X	X	1
VILLEPINTE	X	X	1
VILLETANEUSE	X	X	1
VILLIERS-LE-BEL	X		1
VITRY-SUR-SEINE	X	X	1
111 Villes adhérentes	111	101	111

ARRETE n° 2024-108
**portant transfert provisoire des bureaux de vote n° 1 (bureau centralisateur) et n° 20 lors des
prochaines élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 de la commune
de GARGES-LES-GONESSE**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté n° 2023-129 du 31 août 2023 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2023-113 du 3 août 2023 fixant la liste des bureaux de vote de la commune de GARGES-LES-GONESSE ;

Vu le courriel du 28 juin 2024 de la mairie de GARGES-LES-GONESSE sollicitant le transfert provisoire des bureaux de vote n° 1 (bureau centralisateur) et n° 20 lors des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que les travaux entrepris dans l'Hôtel de Ville abritant les bureaux de vote n° 1 et 20 ont pris du retard et ne seront pas terminés pour le scrutin des 30 juin et 7 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'accueillir les électeurs pour ce scrutin dans les meilleures conditions ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'emplacement des bureaux de vote n° 1 et n° 20 de la commune de GARGES-LES-GONESSE est modifié provisoirement et fixé comme suit :

- Bureau de vote n° 1 (bureau centralisateur) : Cinéma Jacques Brel, 1 place de l'Hôtel de Ville
- Bureau de vote n° 20 : Salle du petit ROSNE, place de l'Hôtel de Ville

Article 2 : L'affectation des rues de la commune aux bureaux de vote demeure inchangée.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral sus-visé demeurent inchangées.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de GARGES-LES-GONESSE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Fait à Cergy, le 28 juin 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 24-036
modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n° 24-034 du 1^{er} juillet 2024
donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions notamment ses articles 10 et 14 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 modifié relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret en date du 20 juillet 2022 nommant M. Laurent NUÑEZ, préfet coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches du Rhône pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 et le 26 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2024-00819 du 17 juin 2024 du cabinet du préfet de police de Paris portant délégation de signature au préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2024-00868 du 26 juin 2024 du cabinet du préfet de police de Paris modifiant l'arrêté n° 2024-00819 du 17 juin 2024 portant délégation de signature au préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les Jeux Olympiques de Paris se dérouleront du 26 juillet 2024 au 11 août 2024 et que les Jeux Paralympiques se tiendront quant à eux du 28 août au 08 septembre 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Les domaines de compétences pour lesquels délégation de signature est donnée à M. Thomas FOURGEOT, sous-préfet, directeur de cabinet dans l'arrêté n° 24-034 du 1^{er} juillet 2024 restent inchangés.

Article 2 : La présente délégation de signature temporaire prend effet du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 15 septembre 2024 inclus.

Délégation de signature temporaire est accordée à M. Thomas FOURGEOT, sous-préfet, directeur de cabinet à l'effet de signer au nom du Préfet du Val-d'Oise, tous les actes, arrêtés, décisions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par les articles 10 et 14 de la loi du 19 mai 2023 et le décret du 14 février 2024 susvisés et délégués au Préfet du Val-d'Oise, notamment prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les atteintes à la sécurité des personnes, des biens ainsi que les troubles à l'ordre public dans le département du Val-d'Oise à l'exclusion de ceux relatifs aux rassemblements et manifestations qui affectent également l'ordre public dans un autre département. La délégation de signature consentie porte sur mesures suivantes :

- > répression des atteintes à la tranquillité publiques, telles que les rixes, disputes, les attroupements et les bruits, sauf les troubles de voisinages qui relèvent des maires ;
- > la réception et l'instruction des déclarations des manifestations sur la voie publique, ainsi sur les mesures d'interdiction pour celles de nature à troubler l'ordre public dans l'espace public ;
- > la réception et l'instruction des déclarations des rassemblements festifs à caractère musical et manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ainsi que les décisions prises en la matière ;
- > pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre-elles, ou bien après une mise en demeure restée sans résultat pour l'une d'entre-elles, toutes les mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales ;
- > en cas d'urgence, la réquisition des personnes, des biens et des services, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont il dispose ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police ;
- > l'association des maires à la définitions des actions de lutte contre l'insécurité et leur information régulière des résultats obtenus ;
- > la fermeture administrative des établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments préparés sur place et des établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ;
- > l'autorisation accordée aux forces de sécurité intérieure de recourir à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;
- > les décisions en matière d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- > les autorisations délivrées aux agents de sécurité privée en vue :
 - * d'exercer des activités de surveillance armée, ainsi que sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde ;
 - * de procéder à des palpations de sécurité en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ou lorsqu'un périmètre de protection a été institué ;
- > les mesures prises en matières de sécurité des manifestations sportives ;
- > sur les voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ainsi que sur les voies et portions de voies de délestage de ces voies réservées et celles concourantes à ces Jeux, l'exercice des pouvoirs de police de la circulation routière et du stationnement dévolus au maire, à la présidente du conseil départemental et au préfet de département ainsi que les décisions de suspension, d'interdiction de délivrance du permis de conduire, d'immobilisation ou de mise en fourrière des véhicules ;

- > sur le réseau autoroutier et routier situé dans le département du Val-d'Oise, les pouvoirs dévolus au préfet du département :
- * pour interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier ;
 - * pour prendre des mesures relatives au bon ordre et à la sécurité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;
 - * en matière de police de la circulation sur les autoroutes ;
- > les mesures en matière de police des aérodromes, des installations aéronautiques et de sûreté aéroportuaires ;
- > les mesures prises en matière de circulation des aéronefs ;
- > l'institution par arrêté motivé d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.

Article 3 : Sont exclues de la présente délégation de signature, les compétences mentionnées à l'article L. 132-10 du code de la sécurité intérieure pour lesquelles le préfet du Val-d'Oise a reçu délégation de signature en application de l'article 1er de l'arrêté n° 2024-00819 du 17 juin 2024.

Article 4 : La présente délégation étant consentie par le préfet du Val-d'Oise, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au préfet de toutes les décisions prises et autres actes signés à ce titre.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 01 JUIL. 2024

Le préfet,



Philippe COURT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 24-034
modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-009 du 06 mars 2024
donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 modifié relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 et le 26 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-063 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet modifié le 25 avril 2022, le 19 septembre 2022, le 27 janvier 2023, le 02 mars 2023, le 20 octobre 2023, le 30 janvier 2024 et le 06 mars 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise, modifié le 15 février 2023, le 26 juin 2023 et le 20 septembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, mémoires contentieux, ampliations, correspondances et documents intervenant dans les matières relevant de la direction des sécurités et de la chefferie de cabinet, notamment :

1. Sécurités

a. Défense et protection civiles

- Tout acte (arrêté, convocation, avis, compte-rendu, procès-verbal) pris en application du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- Courriers et notifications relatifs à l'instruction des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelles des communes du département ;
- Arrêtés d'approbation d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) ;
- Tout acte relatif aux attestations de conformité des chapiteaux, tentes et structures ;
- Arrêtés relatifs aux agréments d'organismes de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 2), et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 3) ;
- Tout acte (arrêtés, agrément, habilitation) relatif aux associations de sécurité civile ;
- Tout acte (arrêtés, agrément, habilitation, organisation des examens) relatif aux secourismes et formations aux premiers secours ;
- Tout acte (arrêtés, agrément, habilitation, organisation des examens) relatif au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- Autorisations de surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation ;
- Arrêtés préfectoraux portant réquisition de personnels publics ou privés, personnels de santé, dans le cadre de gestions de crises ;
- Arrêtés et tous documents relatifs à la gestion administrative ou statutaire des officiers de sapeurs-pompiers ;
- Arrêtés relatifs au fonctionnement du Service d'incendie et de secours relevant de la compétence du préfet, notamment les compositions d'instances ou de commissions, les compositions de jurys, les attributions de médailles ;

b. Sécurité intérieure

- Arrêtés de composition et procès-verbaux de la commission de sélection des adjoints de sécurité (décret n° 97-907 du 30 octobre 1997 et arrêté du ministère de l'intérieur du 30 octobre 1997) ;
- Rapports de saisine des commissions administratives paritaires de police siégeant en conseil de discipline (décret n° 96-1141 du 25 octobre 1996) ;
- Arrêtés de composition et procès-verbaux de CHSCT et CTD de la police nationale ;
- Arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage irrégulièrement installés sur des propriétés publiques ou privées, en application des articles 9 et 9-I de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- Octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite ;
- Arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux eu égard à une situation de péril notamment dans le cadre des campements illicites ;
- Arrêtés interdisant les rassemblements de personnes ou événements sportifs n'ayant pas fait l'objet de déclaration préalable (décret-loi du 23 octobre 1935) pouvant porter atteinte à l'ordre, la salubrité et la tranquillité publique ;
- Arrêtés d'interdiction de stade ;
- Arrêtés et conventions relatives à la mise en paiement des actions inhérentes au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation (FIPD), au Plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR), à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) ou encore à la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRAH) ;
- Arrêtés d'agrément des gardiens de fourrière ;
- Ordres de destruction par un démolisseur-broyeur agréé des véhicules terrestres placés en fourrière et non réclamés par leur propriétaire ;
- Décisions d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs techniques ;
- Décisions d'agrément des centres assurant l'équipement du dispositif d'éthylotest anti-démarrage sur les véhicules ;
- Conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels du commerce de l'automobile, les huissiers, les démolisseurs-broyeurs et les experts automobiles dans le cadre du système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
- Les ordres de destruction, par un démolisseur broyeur agréé, des véhicules placés en fourrière et non réclamés par leur propriétaire ;
- Les attestations de service fait sur les factures produites par les gardiens de fourrière,
- Cahiers des charges des dépanneurs sur route et autoroute ;

- Attestations d'inscription et de non-inscription de gage ;
- Inscriptions de radiation de gage ;
- Mesures individuelles de suspension du permis de conduire ;
- Autorisations administratives des professions réglementées de l'éducation routière dont autorisations d'enseigner la conduite et autorisations temporaires et restrictives d'exercer ;
- Décisions d'agrément et de renouvellement d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite ;
- Récépissés de remise d'un permis de conduire invalide pour solde de points nuls ;
- Mesures administratives concernant la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical devant la commission médicale primaire ;
- Autorisations administratives des psychologues chargés de l'évaluation des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière destinés aux conducteurs infractionnistes ;
- Décisions d'agrément des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Agréments des centres de formation taxis et VTC (T3P) ;
- Cartes professionnelles :
 - taxi - voitures et motos,
 - VTC « voiture de tourisme avec chauffeur ».

c. Polices administratives

- Tout acte relatif aux polices municipales et aux policiers municipaux (arrêtés, agréments, cartes professionnelles, acquisition et détention d'armes, port d'armes individuels, caméras individuelles) ;
- Tout acte relatif aux activités de surveillance sur voie publique par des sociétés privées ;
- Tout acte pris au titre de la réglementation des armes (décisions ou refus d'autorisation et d'enregistrement de détention d'armes et de munitions, carte européenne d'armes à feu, agrément et contrôle des armuriers, autorisation d'ouverture de commerce de détail des armes, munitions et de leurs éléments des catégories C ou D) ;
- Agréments des gardes particuliers (chasse, pêche) ;
- Tout acte pris en faveur des organisateurs de spectacles pyrotechniques et des artificiers (arrêtés, certificats, agréments) ;
- Tout acte pris au titre de la réglementation des débits de boissons définis aux articles L.3331-1 et 2 du code de la santé publique, et établissements de nuit (arrêtés d'ouverture tardive, transferts de licence, décisions de fermeture administrative de 0 à 3 mois pour l'arrondissement de Pontoise et de plus de 3 mois à 6 mois pour l'ensemble du département) ;
- Tout acte lié à l'usage d'explosifs (arrêtés, agréments, autorisations, habilitations, certificats d'acquisition) ;
- Tout acte pris au titre de la police aérienne (arrêtés de survol, manifestations aériennes, lâchers de lanternes célestes ou de 1000 ballons et plus, hélisurfaces, plates-formes ULM) ;
- Tout acte pris au titre de la commission départementale des transports de fonds ;
- Tout acte pris au titre de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Arrêtés de dérogation à la zone de protection pour l'implantation d'un bureau de tabac ;
- Tout acte pris au titre de la réglementation des chiens dangereux ;
- Tout acte relatif à une procédure de sanction administrative à la suite d'un procès-verbal relevant une infraction de travail illégal (arrêté de fermeture administrative provisoire d'un établissement, d'une entreprise ou d'intervention de celle-ci sur un chantier, lettre d'engagement d'une procédure contradictoire).

2. Représentation de l'État

- Signature des mémoires de proposition de nomination dans l'ordre de la Légion d'Honneur et dans l'Ordre national du Mérite ;
- Lettres, arrêtés et diplômes accordant les médailles d'honneur (médailles de la sécurité intérieure et médailles pour acte de courage et de dévouement) ;
- Arrêtés de composition du Comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise, M. Thomas FOURGEOT assurera sa suppléance et bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, déférés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département du Val-d'Oise à l'exception :

- des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- des arrêtés de conflit.

Article 3 : Délégation permanente de signature est également donnée à M. Thomas FOURGEOT, à l'effet de signer tous les arrêtés, actes, décisions, mémoires contentieux, correspondances et documents en matière d'hospitalisation sans consentement des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, dans les formes prévues par le code de la santé publique, notamment :

- Les arrêtés préfectoraux au sens des articles L. 3213-1 et suivants, L. 3214-1 et R. 3214-1 et suivants ;
- Les saisines au Juge des Libertés et de la détention au sens de l'article L. 3211-12-1 ;
- Les déclarations d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel au sens de l'article R. 3211-13 ;
- Les observations suite aux déclarations d'appel de patients ;
- Les pourvois en cassation.

Article 4 : Délégation permanente de signature est également donnée à M. Thomas FOURGEOT à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences en fin de semaine ou les jours fériés, tous les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L 224-1 à L 224-3 et R 224-13 du code de la route.

Article 5 : Délégation permanente de signature est également donnée à M. Thomas FOURGEOT à l'effet de signer, en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1er du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévu au chapitre 1^{er} du titre I du livre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA, toute décision de transfert vers l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L 611-2 du CESEDA ;
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13 ;
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13 du CESEDA ;
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre de décisions prises par le juge compétent ;
- les arrêtés de concordance.

Article 6 : Délégation est également donnée à l'effet de signer les correspondances courantes sans exercice du pouvoir réglementaire, les bordereaux et ampliements :

- pour les matières visées à l'article 1.1 du présent arrêté, à M. Bruno MOUGET, directeur des sécurités,
- pour les matières visées à l'article 1.1a du présent arrêté, à M. Christophe JOSEPH, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à Mme Dalila KHEZZANE, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles et à Mme Isabelle CORNOTE chef du pôle planification au sein du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- pour les matières visées à l'article 1.1b du présent arrêté, à Mme Géraldine DUTRIEUX, cheffe du bureau de la sécurité intérieure et à Mme Sylvie HENON adjointe à la cheffe du bureau de la sécurité intérieure ;
- pour les matières visées à l'article 1.1c du présent arrêté, à Mme Amandine GARCIA, cheffe du bureau des polices administratives et à Mme Candice PROCHARET adjointe à la cheffe du bureau des polices administratives ;
- pour les matières visées à l'article 1.2 du présent arrêté, à Mme Houda CHERCHOUR, cheffe de cabinet et à Mme Clervie MONSHOUWER, adjointe à la cheffe de cabinet.

Article 7 : Délégation de signature est également donnée à M. Bruno MOUGET, directeur des sécurités, à M. Christophe JOSEPH, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à Mme Dalila KHEZZANE, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à Mme Isabelle CORNOTE chef du pôle planification au sein du service interministériel de défense et de protection civiles et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sylvie HENON adjointe à la cheffe du bureau de la sécurité intérieure, à Mme Amandine GARCIA, cheffe du bureau des polices administratives, à M. Christophe BAYRAM, chef du bureau de sûreté, défense et de lutte contre la radicalisation et à Mme Anne PROUTEAU, adjointe au chef du bureau de sûreté, défense et de lutte contre la radicalisation, en vue de signer les convocations, avis, procès-verbaux et comptes-rendus dans le cadre de :

- la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, en qualité de président,
- la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en qualité de président,
- la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives, en qualité de président,
- la sous-commission départementale pour la sécurité publique, en qualité de président,
- la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, en qualité de président,
- la commission de sécurité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président,
- la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président.

Article 8 : Délégation de signature est également donnée à Mme Caroline AHTI, secrétaire administrative de classe supérieure, à Mme Frida LORINQUER, secrétaire administrative et à Mme Nolwen JAMME, secrétaire administrative, en vue de signer les convocations, avis, procès-verbaux et comptes-rendus dans le cadre de :

- la commission de sécurité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président,
- la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président.

Article 9 : Délégation de signature est également donnée pour les attributions visées à l'article 1 listées ci-dessous relatives aux usagers de la route et à la sécurité routière à M. Bruno MOUGET, directeur des sécurités à Mme Géraldine DUTRIEUX, cheffe du bureau de la sécurité intérieure et à Mme Sylvie HENON adjointe à la cheffe du bureau de la sécurité intérieure :

- décisions d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs techniques,
- décisions d'agrément des centres assurant l'équipement du dispositif d'éthylotest anti-démarrage sur les véhicules,
- attestations d'inscription et de non-inscription de gage,
- inscriptions de radiation de gage,

- les ordres de destruction, par un démolisseur broyeur agréé, des véhicules placés en fourrière et non réclamés par leur propriétaire ;
- les attestations de service fait sur les factures produites par les gardiens de fourrière,
- mesures individuelles de suspension du permis de conduire,
- autorisations d'enseigner pour les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite,
- conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels du commerce de l'automobile, les huissiers, les démolisseurs-broyeurs et les experts automobiles dans le cadre du système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
- autorisations d'enseigner la conduite,
- récépissés de remise d'un permis de conduire invalide pour solde de points nuls,
- autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière destinés aux conducteurs infractionnistes,
- cartes professionnelles :
 - taxi voitures et motos,
 - VTC « voiture de tourisme avec chauffeur ».

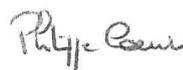
Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas FOURGEOT la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée, dans l'ordre suivant, par :

- M. Bruno MOUGET, directeur des sécurités,
- Mme Houda CHERCHOUR, cheffe de cabinet.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **01 JUL. 2024**

Le préfet,



Philippe COURT

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 24-035
modifiant temporairement l'arrêté n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi de la modernisation de l'économie du 4 août 2008, article 102 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions notamment ses articles 10 et 14 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 modifié relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret en date du 20 juillet 2022 nommant M. Laurent NUÑEZ, préfet coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 septembre 2022 nommant M. Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 juin 2023 portant nomination de Mme Lucie BOULANGER, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Val-d'Oise, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 nommant M. Cyril ALAVOINE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches du Rhône pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 et le 26 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2024-00819 du 17 juin 2024 du cabinet du préfet de police de Paris portant délégation de signature au préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2024-00868 du 26 juin 2024 du cabinet du préfet de police de Paris modifiant l'arrêté n° 2024-00819 du 17 juin 2024 portant délégation de signature au préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les Jeux Olympiques de Paris se dérouleront du 26 juillet 2024 au 11 août 2024 et que les Jeux Paralympiques se tiendront quant à eux du 28 août au 08 septembre 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Les domaines de compétences pour lesquels délégation de signature est donnée à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise dans l'arrêté préfectoral n°23-054 du 20 septembre 2023 restent inchangés.

Article 2 : La présente délégation de signature temporaire prend effet du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 15 septembre 2024 inclus.

Délégation de signature temporaire est accordée à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise à l'effet de signer au nom du Préfet du Val-d'Oise, tous les actes, arrêtés, décisions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par les articles 10 et 14 de la loi du 19 mai 2023 et le décret du 14 février 2024 susvisés et délégués au Préfet du Val-d'Oise, notamment prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les atteintes à la sécurité des personnes, des biens ainsi que les troubles à l'ordre public dans le département du Val-d'Oise à l'exclusion de ceux relatifs aux rassemblements et manifestations qui affectent également l'ordre public dans un autre département. La délégation de signature consentie porte sur mesures suivantes :

- > répression des atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes, disputes, les attroupements et les bruits, sauf les troubles de voisinages qui relèvent des maires ;
- > la réception et l'instruction des déclarations des manifestations sur la voie publique, ainsi sur les mesures d'interdiction pour celles de nature à troubler l'ordre public dans l'espace public ;
- > la réception et l'instruction des déclarations des rassemblements festifs à caractère musical et manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ainsi que les décisions prises en la matière ;
- > pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre-elles, ou bien après une mise en demeure restée sans résultat pour l'une d'entre-elles, toutes les mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales ;
- > en cas d'urgence, la réquisition des personnes, des biens et des services, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont il dispose ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police ;
- > l'association des maires à la définition des actions de lutte contre l'insécurité et leur information régulière des résultats obtenus ;
- > la fermeture administrative des établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments préparés sur place et des établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ;

2/3

Arrêté préfectoral n° 24-035 modifiant temporairement l'arrêté n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise

- > l'autorisation accordée aux forces de sécurité intérieure de recourir à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;
- > les décisions en matière d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- > les autorisations délivrées aux agents de sécurité privée en vue :
 - * d'exercer des activités de surveillance armée, ainsi que sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations, effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde ;
 - * de procéder à des palpations de sécurité en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ou lorsqu'un périmètre de protection a été institué ;
- > les mesures prises en matière de sécurité des manifestations sportives ;
- > sur les voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ainsi que sur les voies et portions de voies de délestage de ces voies réservées et celles concourantes à ces Jeux, l'exercice des pouvoirs de police de la circulation routière et du stationnement dévolus au maire, à la présidente du conseil départemental et au préfet de département ainsi que les décisions de suspension, d'interdiction de délivrance du permis de conduire, d'immobilisation ou de mise en fourrière des véhicules ;
- > sur le réseau autoroutier et routier situé dans le département du Val-d'Oise, les pouvoirs dévolus au préfet du département :
 - * pour interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier ;
 - * pour prendre des mesures relatives au bon ordre et à la sécurité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;
 - * en matière de police de la circulation sur les autoroutes ;
- > les mesures en matière de police des aérodromes, des installations aéronautiques et de sûreté aéroportuaires ;
- > les mesures prises en matière de circulation des aéronefs ;
- > l'institution par arrêté motivé d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.

Article 3 : Sont exclues de la présente délégation de signature, les compétences mentionnées à l'article L. 132-10 du code de la sécurité intérieure pour lesquelles le préfet du Val-d'Oise a reçu délégation de signature en application de l'article 1er de l'arrêté n° 2024-00819 du 17 juin 2024.

Article 4 : La présente délégation étant consentie par le préfet du Val-d'Oise, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, la délégataire rendra compte au préfet de toutes les décisions prises et autres actes signés à ce titre.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **01 JUIL. 2024**

Le préfet,



Philippe COURT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 24-037
modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n° 24-026 du 07 mai 2024
donnant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE,
sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;
- Vu** la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions notamment ses articles 10 et 14 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;
- Vu** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 modifié relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret en date du 20 juillet 2022 nommant M. Laurent NUÑEZ, préfet coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, préfet de police (hors classe) ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 25 août 2023 nommant M. Cyril ALAVOINE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 30 septembre 2022 nommant M. Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val d'Oise modifié le 31 décembre 2021 et le 26 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-052 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil modifié le 22 mars 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2024-00819 du 17 juin 2024 du cabinet du préfet de police de Paris portant délégation de signature au préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2024-00868 du 26 juin 2024 du cabinet du préfet de police de Paris modifiant l'arrêté n° 2024-00819 du 17 juin 2024 portant délégation de signature au préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les Jeux Olympiques de Paris se dérouleront du 26 juillet 2024 au 11 août 2024 et que les Jeux Paralympiques se tiendront quant à eux du 28 août au 08 septembre 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Les domaines de compétences pour lesquels délégation de signature est donnée à M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil dans l'arrêté préfectoral n°24-026 du 07 mai 2024 restent inchangés.

Article 2 : La présente délégation de signature temporaire prend effet du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 15 septembre 2024 inclus.

Délégation de signature temporaire est accordée à M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil à l'effet de signer au nom du préfet du Val-d'Oise, tous les actes, arrêtés, décisions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par les articles 10 et 14 de la loi du 19 mai 2023 et le décret du 14 février 2024 susvisés et délégués au Préfet du Val-d'Oise, notamment prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les atteintes à la sécurité des personnes, des biens ainsi que les troubles à l'ordre public dans le département du Val-d'Oise à l'exclusion de ceux relatifs aux rassemblements et manifestations qui affectent également l'ordre public dans un autre département. La délégation de signature consentie porte sur mesures suivantes :

- > répression des atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes, disputes, les attroupements et les bruits, sauf les troubles de voisinages qui relèvent des maires ;
- > la réception et l'instruction des déclarations des manifestations sur la voie publique, ainsi sur les mesures d'interdiction pour celles de nature à troubler l'ordre public dans l'espace public ;
- > la réception et l'instruction des déclarations des rassemblements festifs à caractère musical et manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ainsi que les décisions prises en la matière ;
- > pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre-elles, ou bien après une mise en demeure restée sans résultat pour l'une d'entre-elles, toutes les mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales ;
- > en cas d'urgence, la réquisition des personnes, des biens et des services, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont il dispose ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police ;
- > l'association des maires à la définition des actions de lutte contre l'insécurité et leur information régulière des résultats obtenus ;
- > la fermeture administrative des établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments préparés sur place et des établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ;
- > l'autorisation accordée aux forces de sécurité intérieure de recourir à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;
- > les décisions en matière d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- > les autorisations délivrées aux agents de sécurité privée en vue :
 - * d'exercer des activités de surveillance armée, ainsi que sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations, effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde ;
 - * de procéder à des palpations de sécurité en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ou lorsqu'un périmètre de protection a été institué ;
- > les mesures prises en matière de sécurité des manifestations sportives ;
- > sur les voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ainsi que sur les voies et portions de voies de délestage de ces voies réservées et celles concourantes à ces Jeux, l'exercice des pouvoirs de police de la circulation routière et du stationnement dévolus au maire, à la présidente du conseil départemental et au préfet de département ainsi que les décisions de suspension, d'interdiction de délivrance du permis de conduire, d'immobilisation ou de mise en fourrière des véhicules ;
- > sur le réseau autoroutier et routier situé dans le département du Val-d'Oise, les pouvoirs dévolus au préfet du département :
 - * pour interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier ;
 - * pour prendre des mesures relatives au bon ordre et à la sécurité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;
 - * en matière de police de la circulation sur les autoroutes ;
- > les mesures en matière de police des aérodromes, des installations aéronautiques et de sûreté aéroportuaires ;
- > les mesures prises en matière de circulation des aéronefs ;
- > l'institution par arrêté motivé d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.

Article 3 : Sont exclues de la présente délégation de signature, les compétences mentionnées à l'article L. 132-10 du code de la sécurité intérieure pour lesquelles le préfet du Val-d'Oise a reçu délégation de signature en application de l'article 1er de l'arrêté n° 2024-00819 du 17 juin 2024.

Article 4 : La présente délégation étant consentie par le préfet du Val-d'Oise, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au préfet de toutes les décisions prises et autres actes signés à ce titre.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le

01 JUL. 2024

Le préfet,



Philippe COURT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 24-038
modifiant temporairement l'arrêté n° 23-053 du 20 septembre 2023
donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI,
sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions notamment ses articles 10 et 14 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2000-186 du 3 mars 2000 portant transfert du chef-lieu de l'arrondissement de Montmorency à Sarcelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret en date du 20 juillet 2022 nommant M. Laurent NUÑEZ, préfet coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 septembre 2022 nommant M. Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu le décret du président de la République en date du 25 août 2023 nommant M. Cyril ALAVOINE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches du Rhône pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 et le 26 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2024-00819 du 17 juin 2024 du cabinet du préfet de police de Paris portant délégation de signature au préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2024-00868 du 26 juin 2024 du cabinet du préfet de police de Paris modifiant l'arrêté n° 2024-00819 du 17 juin 2024 portant délégation de signature au préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les Jeux Olympiques de Paris se dérouleront du 26 juillet 2024 au 11 août 2024 et que les Jeux Paralympiques se tiendront quant à eux du 28 août au 08 septembre 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Les domaines de compétences pour lesquels délégation de signature est donnée à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles dans l'arrêté préfectoral n° 23-053 du 20 septembre 2023 restent inchangés.

Article 2 : La présente délégation de signature temporaire prend effet du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 15 septembre 2024 inclus.

Délégation de signature temporaire est accordée à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles à l'effet de signer au nom du préfet du Val-d'Oise, tous les actes, arrêtés, décisions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par les articles 10 et 14 de la loi du 19 mai 2023 et le décret du 14 février 2024 susvisés et délégués au Préfet du Val-d'Oise, notamment prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les atteintes à la sécurité des personnes, des biens ainsi que les troubles à l'ordre public dans le département du Val-d'Oise à l'exclusion de ceux relatifs aux rassemblements et manifestations qui affectent également l'ordre public dans un autre département. La délégation de signature consentie porte sur mesures suivantes :

- > répression des atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes, disputes, les attroupements et les bruits, sauf les troubles de voisinages qui relèvent des maires ;
- > la réception et l'instruction des déclarations des manifestations sur la voie publique, ainsi sur les mesures d'interdiction pour celles de nature à troubler l'ordre public dans l'espace public ;
- > la réception et l'instruction des déclarations des rassemblements festifs à caractère musical et manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ainsi que les décisions prises en la matière ;
- > pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre-elles, ou bien après une mise en demeure restée sans résultat pour l'une d'entre-elles, toutes les mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales ;
- > en cas d'urgence, la réquisition des personnes, des biens et des services, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont il dispose ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police ;
- > l'association des maires à la définition des actions de lutte contre l'insécurité et leur information régulière des résultats obtenus ;
- > la fermeture administrative des établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments préparés sur place et des établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ;
- > l'autorisation accordée aux forces de sécurité intérieure de recourir à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;
- > les décisions en matière d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- > les autorisations délivrées aux agents de sécurité privée en vue :
 - * d'exercer des activités de surveillance armée, ainsi que sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations, effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde ;
 - * de procéder à des palpations de sécurité en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ou lorsqu'un périmètre de protection a été institué ;
- > les mesures prises en matière de sécurité des manifestations sportives ;
- > sur les voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ainsi que sur les voies et portions de voies de déstagement de ces voies réservées et celles concourantes à ces Jeux, l'exercice des pouvoirs de police de la circulation routière et du stationnement dévolus au maire, à la présidente du conseil départemental et au préfet de département ainsi que les décisions de suspension, d'interdiction de délivrance du permis de conduire, d'immobilisation ou de mise en fourrière des véhicules ;
- > sur le réseau autoroutier et routier situé dans le département du Val-d'Oise, les pouvoirs dévolus au préfet du département :
 - * pour interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier ;
 - * pour prendre des mesures relatives au bon ordre et à la sécurité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;
 - * en matière de police de la circulation sur les autoroutes ;
- > les mesures en matière de police des aéroports, des installations aéronautiques et de sûreté aéroportuaires ;
- > les mesures prises en matière de circulation des aéronefs ;
- > l'institution par arrêté motivé d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.

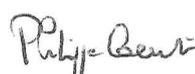
Article 3 : Sont exclues de la présente délégation de signature, les compétences mentionnées à l'article L. 132-10 du code de la sécurité intérieure pour lesquelles le préfet du Val-d'Oise a reçu délégation de signature en application de l'article 1er de l'arrêté n° 2024-00819 du 17 juin 2024.

Article 4 : La présente délégation étant consentie par le préfet du Val-d'Oise, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au préfet de toutes les décisions prises et autres actes signés à ce titre.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **01 JUIL. 2024**

Le préfet,



Philippe COURT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 24-039
modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-002 du 30 janvier 2024
donnant délégation de signature à certains agents de la préfecture du Val-d'Oise
lors des permanences en fin de semaine et les jours fériés**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 et le 26 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-063 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet modifié le 25 avril 2022, le 19 septembre 2022, le 27 janvier 2023, le 02 mars 2023, le 20 octobre 2023 et le 06 mars 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, modifié le 15 février 2023, le 26 juin 2023 et le 20 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-064 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à certains agents de la préfecture du Val-d'Oise lors des permanences en fin de semaine et les jours fériés modifié le 19 septembre 2022, le 27 janvier 2023, le 20 octobre 2023 et le 30 janvier 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée aux agents cités à l'article 2, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, lorsqu'ils assurent les permanences en fin de semaine et les jours fériés, les documents suivants :

- tous les documents relatifs aux opérations consécutives à un décès (dérogations pour une inhumation ou incinération et transports de corps ou d'urne à l'étranger) ;
- tous les documents relatifs à la suspension et au retrait du permis de conduire en vertu des articles L 224-1 à L 224-3 et R 224-13 du code de la route ;
- les oppositions aux sorties de territoire des mineurs.

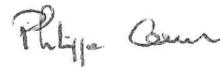
Article 2 : Les agents de la préfecture dont les noms suivent bénéficient de la délégation de signature prévue à l'article 1 :

- Caroline AHTI ;
- Christophe BAYRAM,
- Géraldine DUTRIEUX;
- Houda CHERCHOUR ;
- Isabelle CORNOTE ;
- Emilie DINAND ;
- Christophe JOSEPH ;
- Dalila KHEZZANE ;
- Stéphanie LABBE ;
- Candice PROCHARET ;
- Amandine GARCIA ;
- Clervie MONSHOUWER.
- Sylvie HENON,
- Patricia FAUCHI.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **01 JUIL. 2024**

Le préfet,



Philippe COURT

DECISION TARIFAIRE N°11956 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
L'EHPAD RESIDENCE ARPAGE D'ENGHIEN - 950807420

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale de VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ARPAGE D'ENGHIEN (950807420) sise 1 RUE HENRI DUNANT 95880, Enghien-les-Bains et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 388 885,67 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 740,47 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 364 668,62	0
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 217,05	0
Accueil de jour	0,00	0

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 388 885,67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 364 668,62	0
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 217,05	0
Accueil de jour	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 740,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY,

le 22 juin 2024

La Directrice de la Délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie 2

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°11962 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
L'EHPAD CHABRAND THIBAUT - 950783464

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale de VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHABRAND THIBAUT (950783464) sise 35, RUE ARISTIDE BRIAND, 95240, Cormeilles-en-Parisis et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHABRAND THIBAUT (950000984) ;

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 737 086,11 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 228 090,51 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 592 615,47	0
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 210,18	0
Accueil de jour	120 260,46	0

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 737 086,11 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 592 615,47	0
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 210,18	0
Accueil de jour	120 260,46	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 228 090,51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHABRAND THIBAUT (950000984) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY,

le 22 juin 2024

La Directrice de la Délégation départementale
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Délégation départementale
La responsable du département Autonomie
2
Lea CAMUS



Récépissé D. 2024-221

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP818839250**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-25 du 21 juin 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 25/06/2024 par monsieur Babela-Mpassi Ferid en qualité de dirigeant de l'établissement principal FAE NETT situé au 64 ter boulevard Gallieni 95100 Argenteuil et enregistrée sous le N° SAP818839250 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (Mode prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (Mode prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (Mode prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire)
- Livraison de repas à domicile (Mode prestataire)
- Préparation de repas à domicile (Mode prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (Mode prestataire)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (Mode prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (Mode prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (Mode prestataire)
- Interprète en langue des signes (Mode prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (Mode prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (Mode prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (Mode prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (Mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les activités de transport et de livraison effectuées hors du domicile, mais à partir de ou vers celui-ci, ne peuvent être exercées qu'à condition d'être comprises dans une offre globale de services incluant une activité exercée au domicile.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 01 JUIL. 2024

P/Le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Le responsable de la mission service à la personne,
politique du handicap et politique du titre



Bastien MARI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Récépissé D. 2024-222

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP985324144**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-25 du 21 juin 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 26/06/2024 par monsieur Sacko Mamadou en qualité de dirigeant de l'établissement principal situé au 3 rue Seurat 95400 Villiers-le-Bel et enregistrée sous le N° SAP985324144 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **01 JUL. 2024**

P/Le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
Le responsable de la mission service à la personne,
politique du handicap et politique du titre

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2024-223

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP521012328**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-25 du 21 juin 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 26/06/2024 par monsieur Meignant Bruno en qualité de dirigeant de l'établissement principal situé 38 rue de Chatou 95240 Cormeilles-en-Parisis et enregistrée sous le N° SAP521012328 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **01 JUL. 2024**

P/Le Préfet et par subdélégation

du Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
Le responsable de la mission service à la personne,
politique du handicap et politique du titre

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Récépissé D. 2024-224

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP841059751**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-25 du 21 juin 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 27/06/2024 par madame Sebeloue Joyce en qualité de dirigeante de l'établissement principal S.A DOM situé au 24 rue de Gisors 95300 Pontoise et enregistrée sous le N° SAP841059751 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Les activités de transport et de livraison effectuées hors du domicile, mais à partir de ou vers celui-ci, ne peuvent être exercées qu'à condition d'être comprises dans une offre globale de services incluant une activité exercée au domicile.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

01 JUIL. 2024

P/Le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
Le responsable de la mission service à la personne,
politique du handicap et politique du titre



Bastien MARI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Arrêté n° 2024-17 portant délégation de signature

La comptable par intérim, responsable du **Service des Impôts des Particuliers d'Ermont**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Catherine COUDERC, inspectrice des finances publiques, responsable du bloc fonctionnel « qualité des fichiers et suivi des campagnes » ;
- Nathalie TORKA, inspectrice des finances publiques, responsable du bloc fonctionnel « relations usagers » ;
- David MONTAGNE, inspecteur des finances publiques, responsable du bloc fonctionnel « recouvrement forcé ».

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Catherine COUDERC	Inspectrice	12 mois	60.000 €
Nathalie TORKA	Inspectrice	12 mois	60.000 €
David MONTAGNE	Inspecteur	12 mois	60.000 €

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
LEFEVRE Ghislaine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MESSE Marjorie	Contrôleur principal	10 000€	10 000€
N'ZABA Ferdin	Contrôleur	10 000€	10 000€
MARTOS Florence	Contrôleur	10 000€	10 000€
LE DREAU Mathieu	Contrôleur	10 000€	10 000€
GUSTAVE Nelly	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LAURENS Fabien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
TORDJMAN Norah	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BUI Stephan	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LORNE Anne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SIVA-KENGADARANE Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VERON Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LE COMPES Sabine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
OFFE Maryline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CHEVALIER Cyril	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LE MOINE Angélique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GONZALEZ Marc	Agent	2 000 €	Pas de délégation
EL FAYZI Zahra	Agent	2 000 €	Pas de délégation
AQUA Valérie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PERRONNO Nicolas	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PRUVOT Sabrina	Agent	2 000 €	Pas de délégation
CLAUSS Laurie	Agent	2 000 €	Pas de délégation

AUGROS Charlène	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LOBRY Amandine	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SOUMAORO Fanta	Agent	2 000 €	Pas de délégation
NGUYEN Audrey	Agent	2 000 €	Pas de délégation
ARRONSOHN Isabelle	Agent	2 000 €	Pas de délégation
BELGHAGI Nadia	Agent	2 000 €	Pas de délégation
CAGRAS Sophie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
FALENTIN Sophie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
FIGNOLET Mylène	Agent	2 000 €	Pas de délégation
GRANIER Sabine	Agent	2 000 €	Pas de délégation
KURKOWSKI Myriam	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SALEP Christelle	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LEDOUX Carl	Agent	2 000 €	Pas de délégation
NEHIR Nilufer	Agent	2 000 €	Pas de délégation
CAMARA Féita	Agent	2 000 €	Pas de délégation
OLTEAN Elena	Agent	2 000 €	Pas de délégation
ZETTOR Coralie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PELLETIER Emmanuelle	Agent	2 000 €	Pas de délégation
VANQUELEF Caroline	Agent	2 000 €	Pas de délégation
CHAMPION Nelly	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LESOING Nathalie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DARRAS Valérie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MIGUEL Fatima	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POULIQUEN Gaël	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
DE MEY Anne	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
NEEL Jean-François	Contrôleur	1 000€	12mois	10 000€
MESSE Marjorie	Contrôleur principal	1 000€	6 mois	10 000€
N'ZABA Ferdin	Contrôleur	1 000€	6 mois	10 000€
GUSTAVE Nelly	Contrôleur	1 000€	6 mois	10 000€
MARTOS Florence	Contrôleur	1 000€	6 mois	10 000€

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TORDJMAN Norah	Contrôleur	1 000€	6 mois	10 000€
LE DREAU Mathieu	Contrôleur	1 000€	6 mois	10 000€
LAURENS Fabien	Contrôleur	1 000€	6 mois	10 000€
CHALLAB Malik	Contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000€
LE COMPES Sabine	Contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000€
MESSAOUDI Mourad	Contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000€
OFFE Maryline	Contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000€
AQUA Valérie	Agent	500€	6 mois	5 000€
SCHOUTEETEN Joël	Agent	500€	12 mois	5 000€
AUBIN DE BELLEVUE Patricia	Agent	500€	12 mois	5 000€
BENALI Maryam	Agent	500€	12mois	5 000€
SOUMAORO Fanta	Agent	500€	6 mois	5 000€
DARDOUR Laura	Agent	500€	12mois	5 000€
AUGROS Charlène	Agent	500€	6 mois	5 000€
NGUYEN Audrey	Agent	500€	6 mois	5 000€
ARRONSOHN Isabelle	Agent	500€	6 mois	5 000€
BELGHAGI Nadia	Agent	500€	6 mois	5 000€
CAGRAS Sophie	Agent	500€	6 mois	5 000€
FALENTIN Sophie	Agent	500€	6 mois	5 000€
FIGNOLET Mylène	Agent	500€	6 mois	5 000€
GRANIER Sabine	Agent	500€	6 mois	5 000€
SALEP Christelle	Agent	500€	6 mois	5 000€
LEDOUX Carl	Agent	500€	6 mois	5 000€
NEHIR Nilufer	Agent	500€	6 mois	5 000€
CAMARA Féita	Agent	500€	6 mois	5 000€
OLTEAN Elena	Agent	500€	6 mois	5 000€
ZETTOR Coralie	Agent	500€	6 mois	5 000€

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2024 et celles de l'arrêté n°2023-65 du 1er septembre 2023 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Ermont, le 01/07/2024

La comptable par intérim, responsable du service des impôts des particuliers d'Ermont,




Cécile LIEVRE



**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
au code général des impôts**

Liste établie à effet du 1^{er} juillet 2024

Services des Impôts des Particuliers	
Noms	Responsables des services
Mme Béatrice CIOLCZYK	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil
M. Eric CHAIGNAUD	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise
Mme Cécile LIEVRE, intérim	Service des Impôts des Particuliers d'Ermont
M. Gérard DE JOANNIS	Service des Impôts des Particuliers de Garges-lès-Gonesse
Services des Impôts des Entreprises	
Noms	Responsables des services
M. Philippe GIRARD	Service des Impôts des Entreprises Val-d'Oise Ouest
M. Jérôme HELIAS	Service des Impôts des Entreprises Val-d'Oise Est
Service Départemental de l'Enregistrement	
Nom	Responsable du service
Mme Barbara GUEGAN, intérim	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
Pôles de Contrôle et d'expertise	
Noms	Responsables des services
Mme Marie-Christine de BOISGAILLARD	Pôle de Contrôle et d'Expertise Val-d'Oise Ouest
M. Jacques TERRENOIRE	Pôle de Contrôle et d'Expertise Val-d'Oise Est

Brigades	
Noms	Responsables des services
M. Benoît BARRES	1ère Brigade départementale de vérification
M. Benoît DUPONT	3ème Brigade départementale de vérification
M. Thierry GIOVANNONI	4ème Brigade départementale de vérification
M. Dominique AN	5ème Brigade départementale de vérification
M. Frédéric COTOT	6ème Brigade départementale de vérification
Mme Sylvie KOMORSKI	7ème Brigade départementale de vérification
M. Alexandre GREVET	Pôle de contrôle revenus et patrimoine du Val d'Oise
Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF)	
Nom	Responsable du service
Mme Béatrice CARON	SDIF Cergy-Pontoise
Services de publicité foncière	
Nom	Responsable du service
Mme Barbara GUEGAN	Service de publicité foncière du Val-d'Oise
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
Nom	Responsable du service
M Marc DUPUIT	Pôle de Recouvrement Spécialisé

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 juin 2024

Le directeur départemental des finances publiques
du Val-d'Oise

Jean-Luc BARÇON-MAURIN



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

**Direction départementale
des Finances publiques du Val-d'Oise**
Pôle des fonctions transverses et des contrats de
service
Division ressources humaines
5 avenue Bernard Hirsch
95010 Cergy Pontoise Cedex
Mél:ddfip95.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Cergy, le 03 mai 2024

Affaire suivie par : Charles FAYET

Décision de mise en intérim

Le directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise,

Vu la vacance observée sur le service impôt des particuliers (SIP) d'Ermont à partir du 1^{er} juillet 2024 ;

Décide que :

Madame Cécile LIEVRE, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, assurera l'intérim du SIP d'Ermont à compter du 1^{er} juillet 2024.

Cette décision demeurera valable jusqu'à nouvel ordre.

Le directeur départemental des finances publiques


Jean-Luc BARCON-MAURIN

Arrêté interpréfectoral n°17679
modifiant l'arrêté interpréfectoral n°14805 du 21 janvier 2019 modifié fixant la nouvelle composition
de la commission consultative de l'environnement
de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise (LFPA)

Le préfet du Val-d'Oise

La préfète de l'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-13 et suivants et R. 571-70 à R.571-80 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1988 portant création de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°14738 du 5 juillet 2018 approuvant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise, et notamment l'article 2 identifiant les communes dont le territoire est concerné par ce plan. ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°14805 du 21 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de Persan – Beaumont-sur-Oise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°15074 du 12 février 2019 modifiant la composition de la commission consultative de l'environnement de Persan – Beaumont-sur-Oise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°16205 du 5 novembre 2021 modifiant la composition de la commission consultative de l'environnement de Persan – Beaumont-sur-Oise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°17624 du 22 février 2024 modifiant la composition de la commission consultative de l'environnement de Persan – Beaumont-sur-Oise ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mesnil-en-Thelle du 4 juillet 2023;

Vu le courriel de l'association de protection de l'environnement FNE Val-d'Oise du 8 février 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bernes-sur-Oise du 30 mai 2024;

Considérant la désignation de nouveaux membres représentant la commune de Bernes-sur-Oise, la commune de Mesnil-en-Thelle et FNE Val-d'Oise,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1 : La composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan–Beaumont-sur-Oise, présidée par le préfet du Val-d'Oise ou son représentant, est modifiée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES (9)

Représentants des communes concernées par l'aérodrome		
	Membres titulaires	Membres suppléants
Bernes-sur-Oise	M. Stéphane LACOSTE	M. Olivier ANTY
Bruyères-sur-Oise	M. Bernard LE BON	M. Bruno FOUQUE
Boran-sur-Oise	M. Jean-Jacques DUMORTIER	M. Thierry BEULE
Mesnil-en-Thelle	M. Michel NORDEST	M. Patrick MASSE
Morangles	M. Lionel CARON	M. Cédrik JAMROZ

COLLÈGE DES ASSOCIATIONS DE RIVERAINS ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Associations de protection de l'environnement		
	Membres titulaires	Membres suppléants
France Nature Environnement Val d'Oise (FNE Val d'Oise)	M. Jean LYON M. Bernard LOUP	Mme Édith ANDOUVLIE

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°14805 du 21 janvier 2019 modifié fixant la nouvelle composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan-Beaumont-sur-Oise restent inchangées.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur général du Groupe ADP, les maires des communes de Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Boran-sur-Oise, Mesnil-en-Thelle et Morangles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie des communes précitées, publié aux recueils des actes administratifs de l'État de l'Oise et du Val-d'Oise.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

Le préfet du Val-d'Oise

Philippe COURT

18 JUIN 2024

La préfète de l'Oise

Catherine SEGUIN

NB : Voies et délais de recours ci-après (articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative)

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au préfet du Val-d'Oise.
- un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application *Télérecours citoyens* (informations et accès au service disponibles depuis www.telerecours.fr).

2/2

Arrêté n° 17679 modifiant la composition nominative des membres de la CCE de l'aérodrome de Persan-Beaumont-sur-Oise (LFPA)

DÉCISION RELATIVE AUX GARDES DE DIRECTION

Le Directeur de l'Hôpital NOVO,

- Vu le Code de la Santé ;
- Vu le Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2010 fixant les montants de l'indemnité compensatrice mensuelle prévue à l'article 3 du décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 28/03/2024, portant nomination de Monsieur Alexandre AUBERT en qualité de Directeur de l'Hôpital NOVO, à compter du 01/05/2024 ;
- Vu l'organigramme de direction ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le personnel ci-après est habilité à effectuer des gardes de direction :

- **Monsieur Alexandre AUBERT**, Directeur
- **Madame Caroline VERMONT**, Adjointe au Directeur
- **Madame Viviane HUMBERT**, Secrétaire Générale
- **Madame Véronique PERRET**, Directrice du secteur Médico-Social
- **Madame Virginie DAVID**, Directrice des Affaires Financières
- **Madame Odile REYNIER**, Directrice Adjointe des Affaires Financières en charge de l'Optimisation du Parcours Patient et Recettes
- **Madame Camille JACQUARD**, Directrice des Achats et Logistiques
- **Madame Gaëlle FEUKEU**, Directrice des Ressources Humaines
- **Madame Elisa MARTI**, Directrice Adjointe des Ressources Humaines
- **Madame Fabienne VIGUERARD**, Directrice des Soins
- **Madame Murianne GODIER**, Adjointe à la Directrice du Secteur Médico-Social
- **Madame Alexandra REJASSE**, Directrice de la Qualité, Gestion des Risques et Relations avec les Usagers
- **Monsieur Umair KHALID**, Directeur des Affaires Médicales et de la Recherche

Siège social

6 avenue de l'Île-de-France
CS 90079 Pontoise
95303 Cergy-Pontoise Cedex

Aincourt

01 34 79 44 44

Beaumont-sur-Oise

01 39 37 15 20

Magny-en-Vexin

01 34 79 44 44

Marines

01 34 79 44 44

Pontoise

01 30 75 40 40

St-Martin-du-Tertre

01 39 37 15 20



- **Madame Nathalie NAUDIN**, Directrice des Soins
- **Madame Isabelle LE FALHER**, Coordinatrice des Soins
- **Madame Hélène LEHÉRICEY**, Directrice projet Nouvel Hôpital
- **Madame Sophie GHELMI**, Cadre Supérieur de Santé
- **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière
- **Madame Malika EL ATTAR**, Cadre Supérieur de Santé
- **Madame Nathalie COTTIN**, Cadre Supérieur de Santé
- **Madame Brigitte BERTHELEMY**, Cadre Supérieur de Santé

Pour les gardes techniques :

- **Monsieur Christophe PERENZIN**, Directeur du Patrimoine et des Investissements Immobiliers
- **Monsieur Guillaume DEROTUS**, Technicien Supérieur Hospitalier chargé des travaux
- **Monsieur Cédric BAËLE**, Coordonnateur Technique

Article 2 :

Le nombre annuel de journées de gardes de direction ouvrant droit aux concessions de logement ou indemnité compensatrice de garde ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 journées.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter du 28 juin 2024.
Elle annule et remplace la décision n°2024-107.

Fait à Pontoise, le 28 juin 2024

Alexandre AUBERT
Le Directeur de l'Établissement

Alexandre AUBERT,
Directeur



Siège social

6 avenue de l'Île-de-France
CS 90079 Pontoise
95303 Cergy-Pontoise Cedex

Aincourt

01 34 79 44 44

Beaumont-sur-Oise

01 39 37 15 20

Magny-en-Vexin

01 34 79 44 44

Marines

01 34 79 44 44

Pontoise

01 30 75 40 40

St-Martin-du-Tertre

01 39 37 15 20